



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2020-067

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

ARS - DD08

- 8-2020-07-20-006 - AP 2020-255 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'immeuble sis 6 place Rouget de Lisle - Carignan (24 pages) Page 4
- 8-2020-07-20-005 - AP 2020-453 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 6 rue de l'Ecole Les Hautes Rivières (20 pages) Page 29
- 8-2020-07-28-005 - Arrêt" 2020-473 autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoVID-2 par RT PCR durant la période de l'état d'urgence sanitaire (3 pages) Page 50
- 8-2020-07-28-003 - Arrêté 2020-471 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoVID-2 par RT PCR - Labo Bio Ard'Aisne (2 pages) Page 54
- 8-2020-07-28-004 - Arrêté 2020-472 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoVID-2 par RT PCR Labo du ChiNA (2 pages) Page 57
- 8-2020-07-29-005 - Arrêté 2020-482 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 73 rue du Tour de Ville - Rocroi (16 pages) Page 60
- 8-2020-07-20-004 - Arrêté n° 2020-452 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du 1er étage de l'immeuble sis 5 rue de la Fontinelle - Hargnies (16 pages) Page 77

DDFIP08

- 8-2020-08-04-002 - Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale (2 pages) Page 94
- 8-2020-08-04-003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscale (3 pages) Page 97
- 8-2020-08-04-004 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (2 pages) Page 101
- 8-2020-08-04-005 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 104
- 8-2020-08-04-006 - Liste au 1 er septembre 2020, des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux (2 pages) Page 107

DDT 08

- 8-2020-08-05-001 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles forestières, propriétés de la Fondation SOMMER (8 pages) Page 110

DIRECCTE 08

- 8-2020-07-15-003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2020 (46 pages) Page 119

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

8-2020-06-26-002 - 20200626 AP08 LPO cigognes (16 pages) Page 166

8-2020-06-26-001 - 20200626 AP08 Renard cigognes (16 pages) Page 183

Préfecture 08

8-2020-08-04-001 - AP 2020-115 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Nouzonville (2 pages) Page 200

8-2020-08-06-001 - AP 2020-116 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Sedan (2 pages) Page 203

8-2020-07-02-001 - arrêté n° 2020/ 423 du 02 juillet 2020 portant réglementation de la circulation des personnes et des activités de découverte du milieu naturel, de visites guidées, sportives, touristiques, spéléologiques, sur la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet, (communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes). (6 pages) Page 206

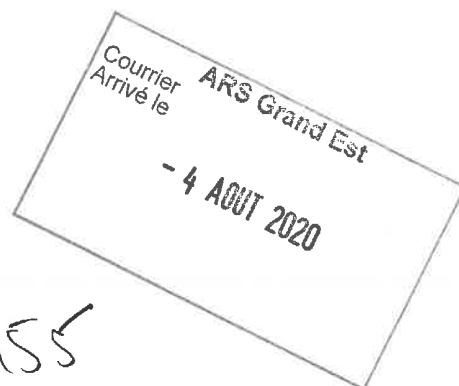
8-2020-07-27-001 - Convention de coordination entre la police municipale de Vrigne-aux-Bois et la gendarmerie nationale (10 pages) Page 213

8-2020-08-03-001 - KM_227_BCA20080309080 (8 pages) Page 224

ARS - DD08

8-2020-07-20-006

AP 2020-255 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'immeuble sis 6 place Rouget de Lisle - Carignan



Arrêté n°2020-

655

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de
l'immeuble sis 6, Place Rouget de Lisle – 08110 CARIGNAN**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-26-1, ainsi que les articles L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-659 du 29 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 10 juillet 2020, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 6, Place Rouget de Lisle (référence cadastrale : section AS n° 93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 6, Place Rouget de Lisle 08110 CARIGNAN présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - o L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers d'accès au 1er étage ;
 - o La présence de garde-corps aux fenêtres de l'étage non conformes ;
- **Risques de décrochement de matériaux liés à :**
 - o La présence d'éléments dégradés au niveau du garage ;
 - o La présence d'éléments dégradés au niveau du grenier ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable ou irrémédiable ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Arrêté

Article 1^{er} :

Monsieur RIVIERE Olivier et Madame RIVIERE Sandrine, propriétaires de l'immeuble sis 6 Place Rouget de Lisle 08110 CARIGNAN (référence cadastrale : section AS n° 93), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- **Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les installations électriques afin d'éviter les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;**
- **Fournir un justificatif établi par un professionnel attestant de la mise en sécurité des installations électriques ;**
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protections (main-courantes) dans les escaliers d'accès à la cave et (garde-corps) aux fenêtres ;**
- **Prise de toutes les dispositions pour éviter la chute d'éléments au niveau de la porte de garage et du grenier.**

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait

pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, prise en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires défaillants, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CARIGNAN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de CARIGNAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de CARIGNAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 6 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).


Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de CARIGNAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **20 JUIL. 2020**

Le Préfet,



Jean-Sebastien LAMONTAGNE

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP

ANNEXE N° 2 : Article L. 1337-4 du CSP

ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-3 à R. 1331-12 du CSP

ANNEXE N° 4 : Articles R. 1416-1 à R. 1416-6 du CSP

ANNEXE N° 5 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE N° 6 : Article L. 111-6-1 du CCH

ANNEXE N° 7 : Articles 32 et 51 et du règlement sanitaire départemental des Ardennes

ANNEXE N° 1

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1331-26

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

- 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;
- 2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréremédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare par arrêté l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai

imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.- La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.- Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

V.- L'arrêté d'insalubrité prévu au premier alinéa des I et II précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-28-1

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L. 1331-28-2

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-29-1

Créé par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II. - Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III. - L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV. - Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V. - L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-30

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que

des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défallants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défallants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Législative)

Article L. 1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N° 3

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

Article R. 1331-3

Créé par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 3 JORF 27 décembre 2006 en vigueur au plus tard le 27 juin 2007

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé contre les décisions prises par le préfet en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

NOTA :

Décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 art. 5 : les dispositions de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du travail après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, ou au plus tard six mois après la date de publication du présent décret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux consultations sur les projets d'actes réglementaires et aux demandes d'autorisations qui ont fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3.

Article R. 1331-4

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble insalubre en application de l'article L. 1331-28, le préfet sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est :

- 1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;
- 2° Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-2 du même code ;
- 3° Soit situé dans une zone de protection créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ;
- 4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Article R. 1331-5

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28 concernent des parties communes d'un immeuble en copropriété et n'ont pas été exécutées dans le délai imparti pour leur réalisation, la mise en demeure prévue par le II de l'article L. 1331-29 est adressée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic de copropriété, qui, dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception, la transmet à tous les copropriétaires.

Article R. 1331-6

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque l'inexécution des mesures prescrites résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'auteur de la mise en demeure en lui indiquant les démarches effectuées pour faire réaliser les mesures prescrites et en lui fournissant une attestation de défaillance.

Sont réputés défaillants au sens de l'alinéa précédent les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de

fonds destinés à financer les mesures prescrites dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

Article R. 1331-7

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La commune dispose d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants. En ce cas, sa décision est notifiée par le maire au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont notifiées les sommes versées pour leur compte.

Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, la commune ne peut recourir à la procédure de substitution.

Article R. 1331-8

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque la collectivité publique ou la personne publique a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette mutation à la collectivité publique ou à la personne publique afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

Article R. 1331-9

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

Article R. 1331-10

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

Article R. 1331-11

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

Article R. 1331-12

Créé par Décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 - art. 2

Les conditions d'application de l'astreinte mentionnée au III de l'article L. 1331-29 sont fixées par les dispositions de la section 4 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

Le titre exécutoire nécessaire au recouvrement des astreintes mentionnées au III de l'article L. 1331-29 est établi et émis par le préfet et recouvré selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt, dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ANNEXE N° 4

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

Section 1 : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article R. 1416-1

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article R. 1416-2

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et, à Paris, par le préfet de police pour les affaires relevant de ses attributions.

Il comprend :

- 1° Six représentants des services de l'Etat ;
- 1° bis Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Cinq représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines ;
- 4° Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre du 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

A Paris, les membres du conseil désignés au titre des 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du préfet de police.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R. 1416-3

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Article R. 1416-4

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R. 1416-17.

Article R. 1416-5

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

- 1° Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Deux représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- 4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin.

Article R. 1416-6

Modifié par Décret n°2010-1091 du 16 septembre 2010 - art. 1

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)**

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)**

Article L. 111-6-1

Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE N° 7

Extraits de l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes

(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

Article 32. — Généralités.

(Complété par les articles R 1334-14 à R 1334-29-9 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, les articles L 1334-1 à L 1334-12 ainsi que les articles R 1334-1 à R 1334-13 relatifs à la lutte contre le saturnisme).

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Article 51. — Installations d'électricité.

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

ARS - DD08

8-2020-07-20-005

AP 2020-453 portant déclaration d'insalubrité réparable
de l'immeuble sis
6 rue de l'Ecole Les Hautes Rivières

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020- *h52*

**portant déclaration d'insalubrité remédiable
de l'immeuble sis 6, Rue de l'Ecole 08800 LES HAUTES-RIVIERES**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-12, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret en date du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-659 du 29 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-071 du 04 février 2020 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 6, Rue de l'Ecole – 08800 LES HAUTES-RIVIERES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-357 du 08 juin 2020 portant consultation par échanges électroniques du CoDERST des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 14 mai 2020 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 6, Rue de l'Ecole 08800 LES HAUTES-RIVIERES (référence cadastrale : section AP n° 394) ;

Vu l'avis émis par le CoDERST, suite à la consultation par échanges électroniques du 25 juin au 03 juillet 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, des occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entraîner, notamment aux motifs suivants :

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**
 - La présence de revêtements des murs intérieurs, sols et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
 - L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
 - La présence de tâches d'humidité aux plafonds de la chambre sur rue ;
 - La présence de moisissures ;
 - L'insuffisance de chauffage ;
- **Risques de précarité énergétique liés à :**
 - L'insuffisance de chauffage ;
 - L'absence du diagnostic obligatoire de performances énergétiques ;
 - L'insuffisance d'isolation thermique, générant des ponts thermiques ;
- **Risques de survenues de maladies spécifiques liés à :**
 - L'absence du diagnostic obligatoire de constat des risques d'exposition au plomb ;
 - L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- **Risques d'atteintes à la santé mentale liés à :**
 - L'insuffisance d'éclairage naturel de plusieurs pièces principales ;
 - L'absence d'isolation phonique ;
 - La présence d'une porte communicant avec le logement voisin ;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - La présence d'installations électriques non sécuritaires, notamment dans les volumes de sécurité de la douche ;
- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - L'absence de dispositif de protection conforme dans les escaliers d'accès au premier étage ;
- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**
 - L'absence de ventilation dans les pièces munies d'appareil à combustion ;
- **Risques de propagation de l'incendie liés à :**
 - La présence de communications directes entre les logements n° 6 et n° 8.

Considérant dès lors qu'il y a lieu, de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST qui conclut à l'insalubrité de cet immeuble et à la possibilité d'y remédier ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'immeuble situé 6, Rue de l'Ecole 08800 LES HAUTES-RIVIERES (référence cadastrale : section AP n° 394) propriété de Madame RAPHENNE Aurélie et Monsieur MANQUILLET Sébastien, **est déclaré insalubre à titre remédiable.**

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, **il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser**, selon les règles de l'art et **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, **les travaux ci-après :**

- Remise en état de l'installation électrique afin d'éviter les risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie, avec fourniture d'une attestation établie par un professionnel qualifié ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte d'une main-courante au niveau de l'escalier d'accès à l'étage ;
- Remise en état des revêtements de murs intérieurs, des sols et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- Vérification de l'étanchéité de la couverture, et remise en état si nécessaire, avec fourniture d'une attestation établie par un professionnel qualifié ;
- Prise de toutes les mesures pour améliorer l'éclairage naturel du logement. En cas d'impossibilité technique de réaliser cette mesure, la chambre arrière et le séjour ne pourront plus être considérés comme des pièces principales ;
- Mise en place d'un moyen de chauffage sécurisé, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement, notamment à son isolation ;
- Installation des ventilations réglementaires dans les pièces munies d'un appareil à combustion (cuisinière) ;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans les pièces de service ;
- Suppression des communications directes entre les logements n° 6 et 8 ;
- Réalisation d'une isolation phonique suffisante ;
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques. A la suite de ces travaux, un diagnostic de performances énergétiques devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, **le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois** à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, **dans le délai de deux mois** après notification de l'arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe 2 du présent arrêté.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les conditions précisées ci-dessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

A compter du départ des occupants actuels, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 :

Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique pour remédier à l'insalubrité n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte administrative par jour de retard à l'encontre des propriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du même code.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, reproduits en annexe 1, ainsi que par les articles L. 111-6-1 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de LES HAUTES RIVIERES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de LES HAUTES RIVIERES ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 9 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de LES HAUTES RIVIERES, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **20 JUIL. 2020**

Le Préfet des Ardennes,



Jean Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP

ANNEXE N° 2 : Article L. 1337-4 du CSP

ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-3 à R. 1331-12 du CSP

ANNEXE N° 4 : Articles R. 1416-1 à R. 1416-6 du CSP

ANNEXE N° 5 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE N° 6 : Article L. 111-6-1 du CCH

ANNEXE N° 1

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1331-26

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

- 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;
- 2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare par arrêté l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.- La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.- Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

V.- L'arrêté d'insalubrité prévu au premier alinéa des I et II précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-28-1

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L. 1331-28-2

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-29-1

Créé par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II. - Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III. - L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices

spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV. - Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V. - L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-30

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

ANNEXE N° 2

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N° 3

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

Article R. 1331-3

Créé par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 3 JORF 27 décembre 2006 en vigueur au plus tard le 27 juin 2007

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé contre les décisions prises par le préfet en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

NOTA :

Décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 art. 5 : les dispositions de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du travail après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, ou au plus tard six mois après la date de publication du présent décret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux consultations sur les projets d'actes réglementaires et aux demandes d'autorisations qui ont fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3.

Article R. 1331-4

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble insalubre en application de l'article L. 1331-28, le préfet sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est :

- 1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;
- 2° Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-2 du même code ;
- 3° Soit situé dans une zone de protection créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ;
- 4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Article R. 1331-5

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28 concernent des parties communes d'un immeuble en copropriété et n'ont pas été exécutées dans le délai imparti pour leur réalisation, la mise en demeure prévue par le II de l'article L. 1331-29 est adressée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic de copropriété, qui, dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception, la transmet à tous les copropriétaires.

Article R. 1331-6

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque l'inexécution des mesures prescrites résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'auteur de la mise en demeure en lui indiquant les démarches effectuées pour faire réaliser les mesures prescrites et en lui fournissant une attestation de défaillance.

Sont réputés défaillants au sens de l'alinéa précédent les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les mesures prescrites dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

Article R. 1331-7

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La commune dispose d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants. En ce cas, sa décision est notifiée par le maire au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont notifiées les sommes versées pour leur compte.

Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, la commune ne peut recourir à la procédure de substitution.

Article R. 1331-8

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque la collectivité publique ou la personne publique a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette mutation à la collectivité publique ou à la personne publique afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

Article R. 1331-9

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

Article R. 1331-10

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

Article R. 1331-11

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

Article R. 1331-12

Créé par Décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 - art. 2

Les conditions d'application de l'astreinte mentionnée au III de l'article L. 1331-29 sont fixées par les dispositions de la section 4 du chapitre unique du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

Le titre exécutoire nécessaire au recouvrement des astreintes mentionnées au III de l'article L. 1331-29 est établi et émis par le préfet et recouvré selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt, dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ANNEXE N° 4

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

Section 1 : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article R. 1416-1

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article R. 1416-2

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et, à Paris, par le préfet de police pour les affaires relevant de ses attributions.

Il comprend :

- 1° Six représentants des services de l'Etat ;
- 1° bis Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Cinq représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines ;
- 4° Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre du 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

A Paris, les membres du conseil désignés au titre des 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du préfet de police.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R. 1416-3

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Article R. 1416-4

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R. 1416-17.

Article R. 1416-5

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

- 1° Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Deux représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- 4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin.

Article R. 1416-6

Modifié par Décret n°2010-1091 du 16 septembre 2010 - art. 1

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-

26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N° 6

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Article L. 111-6-1

Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS - DD08

8-2020-07-28-005

Arrêt" 2020-473 autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoVID-2 par RT PCR durant la période de l'état d'urgence sanitaire

Arrêté n° 2020- 473

**autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse
à réaliser la phase analytique de l'examen de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »
durant la période de l'état d'urgence sanitaire**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- Vu** la convention signée entre le Conseil Départemental des Ardennes et le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Ministère des Solidarités et de la Santé a, à l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, pris sur le fondement de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant des catégories mentionnées dans l'article précité, à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la

nomenclature des actes de biologie médicale ; que les examens effectués par ces laboratoires autorisés sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des compte-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application dudit article ;

Considérant que, dans le département des Ardennes, il s'avère nécessaire de compléter les capacités actuelles des laboratoires de biologie médicale d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la volonté du Président du Conseil Départemental des Ardennes de participer à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en proposant le laboratoire départemental d'analyse qu'il exploite pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Considérant que ce laboratoire utilise, d'ordinaire, notamment en biologie animale, des équipements et des techniques de biologie moléculaire nécessaire pour réaliser la phase analytique de cet examen sur les prélèvements rhinopharyngés humains ;

Considérant la convention signée le 29 avril 2020 entre le Conseil Départemental des Ardennes et les biologistes-responsables du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes afin que la pratique du laboratoire départemental d'analyse soit réglementairement placée sous la responsabilité de ce laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant que les biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale assureront notamment également la responsabilité de la phase pré-analytique et de la phase post-analytique des examens au bénéfice des personnes humaines, y compris l'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée et le rendu du résultat au prescripteur et au patient ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental d'analyse (LDA) sis au 6, Rue du château à HAGNICOURT (08430), exploité par le Conseil Départemental des Ardennes, est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sis au 45 avenue de Manchester à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

Article 2 : Les phases pré et post-analytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes. Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes et masques, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique...) dans un environnement non confiné ;
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée ;
- Donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental autorisé ;
- De sa communication auprès du médecin prescripteur et du patient ;
- Les cas positifs devront être transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Grand Est et à SPF.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire départemental d'analyse.

Article 3 : Le parcours biologique de la personne humaine devra être organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs.

Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé peuvent être utilisés.

Tous les actes effectués par les deux laboratoires seront tracés et une sérothèque constituée.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, notifié au Président du Conseil Départemental des Ardennes et dont copie sera transmise pour information à la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, aux biologistes responsables et co-responsables du LBM du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.

Fait à Charleville-Mézières

Le 28 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe HÉRIARD



ARS - DD08

8-2020-07-28-003

Arrêté 2020-471 portant autorisation de réaliser le
prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de
biologie médicale de détection du génome du
SARS-CoVID-2 par RT PCR - Labo Bio Ard'Aisne

Arrêté n° 2020- 471

**Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé
pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale Bio Ard'Aisne, dont le siège social sis ZI de l'Étoile, Rue Antoine de St-Exupéry à RETHEL (08300), ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les emplacements suivants présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire :

- parking sis 109 avenue Charles de Gaulle à BALAN (08200) ;
- parking sis esplanade Aimé et Jules Rivir à GIVET (08600) ;
- accès piéton sous le porche extérieur sis 25 Rue Gambetta à VOUZIERES (08400) ;
- parking sis 131 avenue Carnot à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;
- parking sis ZI de l'Étoile, Rue Antoine de St-Exupéry à RETHÉL (08300).

ARRÊTE

Article 1 : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale Bio Ard'Aisne, dont le siège social sis ZI de l'Étoile, Rue Antoine de St-Exupéry à RETHÉL (08300) dans les lieux dédiés :

- sur son parking sis 109 avenue Charles de Gaulle à BALAN (08200) ;
- sur son parking sis esplanade Aimé et Jules Rivir à GIVET (08600) ;
- en accès piéton sous le porche extérieur sis 25 Rue Gambetta à VOUZIERES (08400) ;
- sur son parking sis 131 avenue Carnot à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;
- sur son parking sis ZI de l'Étoile, rue Antoine de St-Exupéry à RETHÉL (08300).

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au laboratoire de biologie médicale Bio Ard'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières

Le **28 JUIL, 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe HÉRIARD

ARS - DD08

8-2020-07-28-004

Arrêté 2020-472 portant autorisation de réaliser le
prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de
biologie médicale fe détection du génome du
SARS-CoVID-2 par RT PCR Labo du ChiNA

Arrêté n° 2020 - 472

**Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé
pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sis 45 Avenue

de Manchester à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient.

Considérant que le parking du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sis 45 Avenue de Manchester à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire.

ARRÊTE

Article 1 : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sur son parking sis 45 Avenue de Manchester à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières

Le **28** JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe HÉRIARD

ARS - DD08

8-2020-07-29-005

Arrêté 2020-482 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 73 rue du Tour de Ville - Rocroi



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Pôle Environnement, Promotion
de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020- 482

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de
l'immeuble sis 73, Rue du Tour de ville à ROCROI (08230)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-26-1, ainsi que les articles L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 24 juillet 2020, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 73, Rue du Tour de ville à ROCROI (08230) (référence cadastrale : section AB n° 60) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 73, Rue du Tour de ville à ROCROI (08230) présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :

- La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

Risques de chute de personnes liés à :

- L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers d'accès à la cave ;
- L'absence d'accès sécurisé vers le grenier ;
- La déformation du revêtement de sol dans les chambres ;

Risques de chute d'éléments liés à :

- La présence d'éléments instables en sous toiture ;
- La présence de nombreuses fissures ;

Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :

- L'absence des ventilations réglementaires dans les pièces munies d'un appareil à combustion (gazinière et chaudière au fioul) ;
- La présence de non-conformités au niveau du conduit de raccordement de la chaudière.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité réparable ou irréparable ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Joël MIETTE, et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 73, Rue du Tour de ville à ROCROI (08230) (référence cadastrale : section AB n° 60), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les installations électriques afin d'éviter les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel attestant de la mise en sécurité des installations électriques ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par :
 - la pose correcte des dispositifs de protections (garde-corps et main-courantes) dans les escaliers d'accès à la cave ;
 - la création d'un accès sécurisé au grenier ;
 - la remise en état des revêtements déformés ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'éléments par la reprise des éléments dégradés et fissurés ;

- Mettre en place les ventilations réglementaires dans les pièces munies d'un appareil à combustion (gazinière et chaudière au fioul) ;
- Procéder à la vérification de l'installation de chauffage par un professionnel qualifié et, le cas échéant, procéder aux travaux nécessaires pour mettre en conformité l'appareil ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel attestant de la mise en sécurité de l'installation de chauffage.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, prise en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de ROCROI et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de ROCROI ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de ROCROI, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Charleville-Mézières, le

29 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe HÉRIARD

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP

ANNEXE N° 2 : Article L. 1337-4 du CSP

ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-3 à R. 1331-12 du CSP

ANNEXE N° 4 : Articles R. 1416-1 à R. 1416-6 du CSP

ANNEXE N° 5 : Article L. 111-6-1 du CCH

ANNEXE N° 6 : Articles 32, 51 et 53.4 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

ANNEXE N° 1

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1331-26

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

- 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;
- 2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare par arrêté l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.- La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.- Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

V.- L'arrêté d'insalubrité prévu au premier alinéa des I et II précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-28-1

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L. 1331-28-2

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-29-1

Créé par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II. - Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III. - L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices

spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV. - Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V. - L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-30

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le logement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

ANNEXE N° 2

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N° 3

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

Article R. 1331-3

Créé par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 3 JORF 27 décembre 2006 en vigueur au plus tard le 27 juin 2007

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé contre les décisions prises par le préfet en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

NOTA :

Décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 art. 5 : les dispositions de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du travail après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, ou au plus tard six mois après la date de publication du présent décret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux consultations sur les projets d'actes réglementaires et aux demandes d'autorisations qui ont fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3.

Article R. 1331-4

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble insalubre en application de l'article L. 1331-28, le préfet sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est :

- 1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;
- 2° Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-2 du même code ;
- 3° Soit situé dans une zone de protection créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ;
- 4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Article R. 1331-5

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28 concernent des parties communes d'un immeuble en copropriété et n'ont pas été exécutées dans le délai imparti pour leur réalisation, la mise en demeure prévue par le II de l'article L. 1331-29 est adressée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic de copropriété, qui, dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception, la transmet à tous les copropriétaires.

Article R. 1331-6

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque l'inexécution des mesures prescrites résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'auteur de la mise en demeure en lui indiquant les démarches effectuées pour faire réaliser les mesures prescrites et en lui fournissant une attestation de défaillance.

Sont réputés défaillants au sens de l'alinéa précédent les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les mesures prescrites dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

Article R. 1331-7

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La commune dispose d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants. En ce cas, sa décision est notifiée par le maire au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont notifiées les sommes versées pour leur compte.

Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, la commune ne peut recourir à la procédure de substitution.

Article R. 1331-8

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque la collectivité publique ou la personne publique a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette mutation à la collectivité publique ou à la personne publique afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

Article R. 1331-9

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

Article R. 1331-10

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

Article R. 1331-11

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

Article R. 1331-12

Créé par Décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 - art. 2

Les conditions d'application de l'astreinte mentionnée au III de l'article L. 1331-29 sont fixées par les dispositions de la section 4 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

Le titre exécutoire nécessaire au recouvrement des astreintes mentionnées au III de l'article L. 1331-29 est établi et émis par le préfet et recouvré selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt, dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ANNEXE N° 4

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

Section 1 : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article R. 1416-1

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article R. 1416-2

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et, à Paris, par le préfet de police pour les affaires relevant de ses attributions.

Il comprend :

- 1° Six représentants des services de l'Etat ;
- 1° bis Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Cinq représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines ;
- 4° Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre du 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

A Paris, les membres du conseil désignés au titre des 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du préfet de police.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R. 1416-3

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Article R. 1416-4

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R. 1416-17.

Article R. 1416-5

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

- 1° Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Deux représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- 4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin.

Article R. 1416-6

Modifié par Décret n°2010-1091 du 16 septembre 2010 - art. 1

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

ANNEXE N° 5

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Article L. 111-6-1

Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE N° 6

Extraits de l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes

(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

Article 32. — Généralités.

(Complété par les articles R 1334-14 à R 1334-29-9 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, les articles L 1334-1 à L 1334-12 ainsi que les articles R 1334-1 à R 1334-13 relatifs à la lutte contre le saturnisme).

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Article 51. — Installations d'électricité.

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Article 53.4 – Ventilation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978)) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (Arrêté du 2 août 1977 modifié par arrêté du 27 avril 2009 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation] relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977)).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies)), et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW.

Appareils de production-émission [poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation: le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans les pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983) à condition que :

les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;

lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferie)).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés :

L'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

ARS - DD08

8-2020-07-20-004

Arrêté n° 2020-452 portant déclaration d'insalubrité
remédiable du logement du 1er étage de l'immeuble sis 5
rue de la Fontinelle - Hargnies

**Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité**

Arrêté n° 2020- *452*

**portant déclaration d'insalubrité remédiable
du logement du 1er étage de l'immeuble sis 5, Rue de la Fontinelle 08170 HARGNIES**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-12, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-659 du 29 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-687 du 24 octobre 2019 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante et du voisinage du logement du 1er étage de l'immeuble sis 5, Rue de la Fontinelle 08170 HARGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Christophe HერიARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-357 du 08 juin 2020 portant consultation par échanges électroniques du CoDERST des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 20 mai 2020 constatant l'insalubrité du logement du 1er étage de l'immeuble sis 5, Rue de la Fontinelle 08170 HARGNIES (référence cadastrale : section AA n° 132) ;

Vu l'avis émis par le CoDERST, suite à la consultation par échanges électroniques du 25 juin au 03 juillet 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que l'état du logement susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité du voisinage et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entraîner, notamment aux motifs suivants :

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**
 - La présence de revêtements des murs intérieurs dégradés, notamment par l'humidité ;
 - La présence de menuiseries dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
 - L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service et dans la chambre située dans le logement principal ;
 - La présence de moisissures ;
 - L'insuffisance de chauffage ;
 - La présence d'une fuite d'eau au droit du cabinet d'aisance ;
- **Risques d'atteinte à la santé mentale liés à :**
 - L'insuffisance de superficie d'une des chambres côté jardin ;
 - L'insuffisance d'éclairage naturel de la chambre située dans le logement principal ;
- **Risques de précarité énergétique liés à :**
 - La présence de menuiseries dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
 - L'insuffisance de chauffage ;
 - L'absence du diagnostic obligatoire de performances énergétiques ;
- **Risques de survenues de maladies spécifiques liés à :**
 - L'absence du diagnostic obligatoire de constat des risques d'exposition au plomb ;
 - L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - L'absence de dispositif de protection sur l'ensemble des fenêtres du logement (garde-corps) ;
- **Risque d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**
 - L'absence de ventilation dans les pièces munies d'appareils à combustion ;
 - La présence d'un conduit d'évacuation des fumées non conforme (défaut d'étanchéité) ;
 - La présence d'un appareil à ventilation motorisée dans la même pièce que les installations de combustion ;
- **Risques de propagation de l'incendie liés à :**
 - La présence de communications directes entre le logement et les parties communes ainsi qu'avec la grange.

Considérant dès lors qu'il y a lieu, de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST qui conclut à l'insalubrité de ce logement et à la possibilité d'y remédier ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le logement du 1er étage de l'immeuble situé, 5, Rue de la Fontinelle 08170 HARGNIES (référence cadastrale : section AA n° 132) propriété de madame MARCHAL Claudine et monsieur LECHAT Paulin, est déclaré insalubre à titre réparable.

Article 2 :

Compte tenu de l'état de vacance du logement susvisé, les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation **dans un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Pour remédier à l'insalubrité constatée, et avant toute remise à disposition des lieux aux fins d'habitation, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les travaux ci-après :

- Remise en état de l'installation électrique afin d'éviter les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie, avec fourniture d'une attestation établie par un professionnel qualifié ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte de garde-corps aux fenêtres situées aux étages ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour supprimer les communications directes entre le logement et les parties communes ainsi qu'avec la grange ;
- Remise en état des menuiseries extérieures pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité ;
- Recherche et suppression des causes d'humidité, et notamment des fuites d'eau ;
- Remise en état des revêtements des murs intérieurs détériorés, notamment par l'humidité ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour que la chambre, située dans le logement principal, et la pièce étroite, côté jardin, puissent répondre aux critères d'habitabilité (superficie, ouvrant sur l'extérieur et éclairage naturel suffisants). En cas d'impossibilité technique pour rendre ces pièces habitables, celles-ci ne pourront plus être considérées comme des pièces principales ;
- Mise en place d'un moyen de chauffage sécurisé, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement, notamment à son isolation ;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans les pièces de service ;
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celui-ci devra être remise aux futurs occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques. A la suite de ces travaux, un diagnostic de performances énergétiques devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux futurs occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Une copie de celui-ci devra être remise aux futurs occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.

Article 3 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, reproduits en annexe 1, ainsi que par l'article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de HARGNIES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de HARGNIES ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 8 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de HARGNIES, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **20 JUIL. 2020**

Le Préfet des Ardennes,



Jean Sébastien Lamontagne

ANNEXES :

- ANNEXE N° 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP
- ANNEXE N° 2 : Article L. 1337-4 du CSP
- ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-3 à R. 1331-12 du CSP
- ANNEXE N° 4 : Articles R. 1416-1 à R. 1416-6 du CSP
- ANNEXE N° 5 : Article L. 111-6-1 du CCH

ANNEXE N° 1

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1331-26

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

- 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;
- 2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréductible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare par arrêté l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.- La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.- Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

V.- L'arrêté d'insalubrité prévu au premier alinéa des I et II précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-28-1

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L. 1331-28-2

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-29-1

Créé par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II. - Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III. - L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices

spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV. - Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V. - L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-30

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

ANNEXE N° 2

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N° 3

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

Article R. 1331-3

Créé par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 3 JORF 27 décembre 2006 en vigueur au plus tard le 27 juin 2007

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé contre les décisions prises par le préfet en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

NOTA :

Décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 art. 5 : les dispositions de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du travail après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, ou au plus tard six mois après la date de publication du présent décret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux consultations sur les projets d'actes réglementaires et aux demandes d'autorisations qui ont fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3.

Article R. 1331-4

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble insalubre en application de l'article L. 1331-28, le préfet sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est :

- 1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;
- 2° Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-2 du même code ;
- 3° Soit situé dans une zone de protection créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ;
- 4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Article R. 1331-5

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28 concernent des parties communes d'un immeuble en copropriété et n'ont pas été exécutées dans le délai imparti pour leur réalisation, la mise en demeure prévue par le II de l'article L. 1331-29 est adressée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic de copropriété, qui, dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception, la transmet à tous les copropriétaires.

Article R. 1331-6

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque l'inexécution des mesures prescrites résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'auteur de la mise en demeure en lui indiquant les démarches effectuées pour faire réaliser les mesures prescrites et en lui fournissant une attestation de défaillance.

Sont réputés défaillants au sens de l'alinéa précédent les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les mesures prescrites dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

Article R. 1331-7

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La commune dispose d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants. En ce cas, sa décision est notifiée par le maire au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont notifiées les sommes versées pour leur compte.

Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, la commune ne peut recourir à la procédure de substitution.

Article R. 1331-8

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque la collectivité publique ou la personne publique a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette mutation à la collectivité publique ou à la personne publique afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

Article R. 1331-9

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

Article R. 1331-10

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

Article R. 1331-11

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

Article R. 1331-12

Créé par Décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 - art. 2

Les conditions d'application de l'astreinte mentionnée au III de l'article L. 1331-29 sont fixées par les dispositions de la section 4 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

Le titre exécutoire nécessaire au recouvrement des astreintes mentionnées au III de l'article L. 1331-29 est établi et émis par le préfet et recouvré selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt, dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ANNEXE N° 4

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

Section 1 : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article R. 1416-1

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article R. 1416-2

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et, à Paris, par le préfet de police pour les affaires relevant de ses attributions.

Il comprend :

- 1° Six représentants des services de l'Etat ;
- 1° bis Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Cinq représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines ;
- 4° Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre du 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

A Paris, les membres du conseil désignés au titre des 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du préfet de police.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R. 1416-3

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Article R. 1416-4

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R. 1416-17.

Article R. 1416-5

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

- 1° Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Deux représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- 4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin.

Article R. 1416-6

Modifié par Décret n°2010-1091 du 16 septembre 2010 - art. 1

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

ANNEXE N° 5

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Article L. 111-6-1

Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDFIP08

8-2020-08-04-002

Décision de délégation de signature aux responsables du
pôle pilotage et ressources et gestion fiscale

Charleville-Mézières, le 4 août 2020.

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale.

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BOCQUIER-ALIX, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, à M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Mermant

DDFIP08

8-2020-08-04-003

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
fiscale

Charleville-Mézières, le 4 août 2020.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle gestion fiscale :

Mme Isabelle BOCQUIER-ALIX, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale à l'effet de signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite de montant,
- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant,
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €,

- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €,
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales,
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,
- et de présenter les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

M. Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal des Finances publiques et M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques reçoivent la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOCQUIER-ALIX, sans que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

2. Pour la division gestion fiscale et affaires juridiques :

M. Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable du pôle gestion fiscale, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les pièces et documents relatifs aux attributions de la division,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 euros,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 €,
- les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes, reçoit la même délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Grégory PLESSIEZ.

Service gestion fiscale des particuliers et des professionnels, missions foncière et cadastrale

Mme Véronique OURY, inspectrice des Finances publiques et Mme Stéphanie BORGNON, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions concernant l'assiette des impôts des particuliers et des professionnels, missions foncière et cadastrale.

Service des affaires juridiques

Mme Martine BALLY, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions du service des affaires juridiques,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

M. Pascal CLAUDE, contrôleur principal des Finances publiques et Mme Marie-Josée TOBIE, contrôleuse des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions du service des affaires juridiques ,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 €,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 €,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

3. Pour la division contrôle fiscal et recouvrement

M. Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable du pôle gestion fiscale, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les pièces et documents relatifs aux attributions de la division,
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales,
- et de présenter les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Service du contrôle fiscal

Madame Christelle THENAISIE, inspectrice des Finances publiques, et Madame Isabelle GRANDJEAN, inspectrice des Finances publiques, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service du contrôle fiscal.

Équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes :

M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers, des professionnels et des amendes, reçoit délégation de signature pour signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes, y compris le recouvrement des produits locaux,
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales.

Mmes Isabelle GRANDJEAN, Christelle THENAISIE, Sabrina NOIRET, inspectrices des Finances publiques, Monsieur Claude ROUEDE, contrôleur principal des Finances publiques, Monsieur Yohan SUBRA, contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant

DDFIP08

8-2020-08-04-004

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique

Charleville-Mézières, le 4 août 2020.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Sonia UZACH, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion publique, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au pôle gestion publique.

1. Pour la Division Collectivités locales :

Au sein de la division Collectivités locales, M. Jemel AIT ELDJOURI, inspecteur des Finances publiques et M. Alexandre GUERRIER, contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les documents relatifs au service de Fiscalité Directe Locale.

Service Pilotage, animation et soutien du réseau SPL :

Mme Hélène AZIERE-ARBONA, Mme Ingrid SZYMKOWIAK, inspectrices des Finances Publiques, M. David LENOBLE, M. Nicolas MARCHANDEAU, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réceptions et documents courants de ce service.


Mme Sylvie LEONARD, contrôlease principale des Finances publiques, Mme Aurélie LARDEUR, contrôlease des Finances Publiques, Madame Laurence DI CARO, contrôlease des Finances Publiques, Madame Peggy LAUNET, contrôlease des Finances Publiques et M. Julien HEMBERT, contrôleur des Finances publiques, reçoivent les mêmes attributions à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie VAN HYFTE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant



DDFIP08

8-2020-08-04-005

Décision de délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées

Charleville-Mézières, le 4 août 2020.

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Maîtrise de l'activité

M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission départementale Maîtrise de l'activité

En cas d'empêchement de M. Dominique OEUF, reçoivent délégation :

Au sein du service Contrôle interne, Cellule Qualité Comptable :

- Mme Élodie UJAQUE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Béatrice PETIT, inspectrice des Finances publiques,

Au sein du secteur Audit :

- M. Zineb SHI, inspectrice principale,
- M. Didier NICKELAUS, inspecteur divisionnaire,
- Mme Béatrice PETIT, inspectrice des Finances publiques.

Au sein du Service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

- Mme Sylvie VIOT, inspectrice des Finances publiques,

- Mme Élodie UJAQUE, inspectrice des Finances publiques

reçoivent délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service stratégie, qualité de service et contrôle de gestion.

2. Pour la mission Politique immobilière de l'Etat :

M. Jean-Luc LEFÈVRE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission de politique immobilière de l'État.

3. Pour la mission Action économique :

Mme Sonia UZACH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission de l'action économique reçoit délégation de signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers de son secteur d'activité.

4. Pour la mission Communication :

Mme Sylvie VIOT, inspectrice des Finances publiques, chargée de la mission communication.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant



DDFIP08

8-2020-08-04-006

Liste au 1^{er} septembre 2020, des responsables de service
disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 4 août 2020.

**Liste au 1^{er} septembre 2020, des responsables de service
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Responsables des services
Service des impôts des entreprises ou services des impôts des particuliers	
MARÉCHAL Jean-François	Service des impôts des entreprises : CHARLEVILLE-MEZIERES
ANTONINI Bernard	Service des impôts des particuliers : CHARLEVILLE-MEZIERES
VARET Jean-Louis	Service des impôts des particuliers : FUMAY
NERINY Charles-Henri	Service des impôts des particuliers : VOUZIERES
Services des impôts des entreprises - Services des impôts des particuliers :	
SERVAIS Delphine	RETHEL
HUETE Marie-Thérèse	SEDAN
Trésoreries	
LAVIOLETTE Anne	CHARLEVILLE-MEZIERES ET AMENDES
GOUTH Dominique	GRANDPRE
Nicolas MARCHANDEAU	MONTHERME
ROMAGNY Caroline	SIGNY L'ABBAYE-RUMIGNY

Service de publicité foncière et de l'enregistrement / Service de publicité foncière	
BOCQUIER Alain	SPFE CHARLEVILLE-MEZIERES
	SPF CHARLEVILLE-MEZIERES 2
SIMON Christine	SPF RETHEL 1
	SPF RETHEL 2
Brigade / Pôles / CDiF	
DENNEVAL Béatrice	Pôle de contrôle et d'expertise CHARLEVILLE-MEZIERES
HUBERT Didier	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine CHARLEVILLE-MEZIERES
GIVERNAUD Fabienne	Pôle de recouvrement spécialisé CHARLEVILLE-MEZIERES
DEQUIRE Patrice	Centre des impôts fonciers ¹ CHARLEVILLE-MEZIERES

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Mermant



¹ Comprenant le pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP) et le pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)

DDT 08

8-2020-08-05-001

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles forestières, propriétés de la Fondation SOMMER

**Arrêté n° 2020 – 494
portant application du régime forestier
à des parcelles forestières, propriétés de la Fondation SOMMER**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le procès-verbal du conseil d'administration de la Fondation Sommer du 18 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 1^{er} juillet 2020 ;
- Vu** le plan des lieux ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci-après, propriétés de la Fondation Sommer :

Département	Territoire	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface de la parcelle			Surface applicable		
					HA	A	CA	HA	A	CA
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Le Pré Cayen	C	3	0	20	21	0	20	21
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Le Pré Cayen	C	4	0	36	91	0	36	91
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	16	0	83	47	0	83	47
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	18	3	83	70	3	83	70
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	20	22	14	59	22	14	59
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	21	8	15	50	8	15	50
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	22	20	44	71	20	44	71
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	24	1	6	93	1	6	93
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	25	13	94	41	13	94	41
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	26	12	97	36	12	97	36
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	27	1	25	89	1	25	89
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	28	24	41	60	24	41	60
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	29	0	33	98	0	33	98
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	30	2	45	73	2	45	73
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	31	0	89	99	0	89	99
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	32	28	91	8	28	91	8
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	33	29	36	61	29	36	61
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	34	29	25	93	29	25	93
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	35	7	87	41	7	87	41
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	37	10	44	0	10	44	0
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	38	1	77	97	1	77	97
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	39	5	2	78	5	2	78
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	40	3	89	72	3	89	72
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	41	6	77	51	6	77	51
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	42	3	55	21	3	55	21
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	43	9	99	89	9	99	89

Département	Territoire	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface de la parcelle			Surface applicable		
					HA	A	CA	HA	A	CA
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	44	13	23	51	13	23	51
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	45	1	94	4	1	94	4
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	46	13	75	18	13	75	18
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	47	29	62	80	29	62	80
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Le Pré Cayen	C	108	0	10	60	0	10	60
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	109	0	82	7	0	82	7
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	110	0	58	59	0	58	59
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Le Pré Cayen	C	111	0	8	55	0	8	55
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	112	1	46	97	1	46	97
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	113	0	69	36	0	69	36
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	114	0	60	96	0	60	96
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	115	0	36	85	0	36	85
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	144	0	91	84	0	91	84
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	145	7	75	75	7	75	75
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	L'Etang Champy	C	159	0	3	34	0	3	34
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	161	26	67	0	26	67	0
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	163	2	19	97	2	19	97
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	164	0	4	69	0	4	69
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	166	0	2	50	0	2	50
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	168	0	22	86	0	22	86
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	170	8	33	94	8	33	94
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	173	2	4	98	2	4	98
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	175	13	99	18	13	99	18
Ardennes	NOUART	Bois la Dame	AI	2	49	44	3	49	44	3
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Les Grandes Minières	AD	6	0	46	6	0	46	6
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Les Grandes Minières	AD	7	0	29	80	0	29	80
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Les Grandes Minières	AD	8	0	18	61	0	18	61

Département	Territoire	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface de la parcelle			Surface applicable		
					HA	A	CA	HA	A	CA
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	La Rouge Pièce	AD	10	0	7	43	0	7	43
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	La Rouge Pièce	AD	36	0	30	0	0	30	0
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	La Rouge Pièce	AD	37	1	45	37	1	45	37
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	La Rouge Pièce	AD	45	1	31	49	1	31	49
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	La Rouge Pièce	AD	47	0	70	35	0	70	35
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	La Rouge Pièce	AD	49	0	26	65	0	26	65
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	La Rouge Pièce	AD	51	0	42	9	0	42	9
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	La Rouge Pièce	AD	53	0	6	26	0	6	26
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	La Porcherie	AE	63 p	4	30	0	0	82	22
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	52	1	61	24	1	61	24
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	53	8	13	28	8	13	28
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	56	2	83	71	2	83	71
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	60	25	50	16	25	50	16
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	61	25	46	96	25	46	96
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	62	0	7	73	0	7	73
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	63	0	39	38	0	39	38
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	64	22	5	88	22	5	88
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	67 p	12	74	66	12	2	44
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	68	0	29	74	0	29	74
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	69	44	87	53	44	87	53
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	70	8	90	97	8	90	97
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	71	25	3	42	25	3	42
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Parc de Belval	C	72 p	11	15	16	10	95	30
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	75	0	21	50	0	21	50
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	76	0	22	10	0	22	10
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	77	25	10	82	25	10	82
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Le Grand Etang	C	84	1	80	40	1	80	40

Département	Territoire	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface de la parcelle			Surface applicable		
					HA	A	CA	HA	A	CA
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Le Grand Etang	C	87	2	5	44	2	5	44
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Le Grand Etang	C	88	0	20	85	0	20	85
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Le Grand Etang	C	89 p	6	69	46	5	92	69
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Pré des Bois	C	91	5	6	34	5	6	34
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Pré des Bois	C	92	2	55	44	2	55	44
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	106	1	44	40	1	44	40
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	117	3	25	89	3	25	89
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	118	20	55	30	20	55	30
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	119	1	60	36	1	60	36
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	121	2	65	76	2	65	76
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	123	9	66	64	9	66	64
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	125	16	17	73	16	17	73
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	126	9	9	77	9	9	77
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	128	23	25	84	23	25	84
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	129	6	47	40	6	47	40
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	130	0	88	0	0	88	0
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	131	26	83	41	26	83	41
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	132	12	13	26	12	13	26
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	133	15	24	12	15	24	12
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	134	7	18	88	7	18	88
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	135	15	71	53	15	71	53
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	136	8	28	81	8	28	81
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	137	16	43	63	16	43	63
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	138 p	13	61	94	6	45	88
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	139	14	93	94	14	93	94
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	140	9	69	92	9	69	92
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	141	8	60	17	8	60	17

Département	Territoire	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface de la parcelle			Surface applicable		
					HA	A	CA	HA	A	CA
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	142	9	34	31	9	34	31
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	143	2	67	51	2	67	51
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Pré Brochet	C	146	0	62	0	0	62	0
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	148	1	52	64	1	52	64
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	150	1	81	3	1	81	3
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	152	1	47	0	1	47	0
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	162	0	33	43	0	33	43
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	165	24	8	79	24	8	79
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	167	0	24	46	0	24	46
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	169	0	24	13	0	24	13
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	171	10	12	37	10	12	37
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	172	0	12	50	0	12	50
Ardennes	BELVAL BOIS DES DAMES	Forêt de Belval	C	174	27	4	15	27	4	15
Total					991	49	95	979	17	26

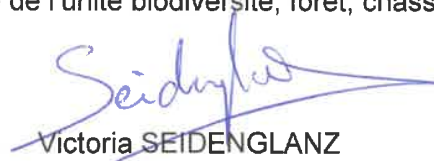
Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de BELVAL-BOIS-DES-DAMES et de NOUART et aux services de l'office national des forêts.

Il sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies de BELVAL-BOIS-DES-DAMES et de NOUART.

Article 3 : La directrice départementale des territoires, les maires des communes de BELVAL-BOIS-DES-DAMES et de NOUART et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 05/08/2020

Pour le Préfet,
pour la directrice départementale des territoires et par délégation
La Cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse


Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation- 78 rue de Varenne- – 75349 PARIS 07

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECCTE 08

8-2020-07-15-003

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du
travail - Promotion du 14 juillet 2020



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

Promotion du 14 juillet 2020

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABDELAZIZ FAWZI**
Animateur cubilot, LA FONTE ARDENNAISE FAI, VIVIER-AU-COURT,
demeurant à SEDAN
- **Madame ACHER Hélène**
Agent de fabrication, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY,
demeurant à SEDAN
- **Monsieur AGON Olivier**
Mouleur polyvalent, FONDERIES DE SOUGLAND, SAINT-MICHEL,
demeurant à RENWEZ
- **Monsieur ALBERT Jean-Pierre**
Technicien, STEVENIN NOLLEVAUX FORGES ET ESTAMPAGE, LES HAUTES-
RIVIÈRES.
demeurant à SÉVIGNY-LA-FORÊT
- **Monsieur ALFONSO David**
Chef d'équipe, CEVA, VIVIER-AU-COURT,
demeurant à FLOING
- **Madame ALLART Amandine**
Leader opérations assurance, BPCE VIE, PARIS.
demeurant à SAULCES-CHAMPENOISES
- **Madame ALLEGUEDE Véronique**
Formatrice, ALMEA FORMATIONS INTERPRO, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur BADOUX Sébastien**
Conducteur d'installation, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à SAPOGNE-ET-FEUCHERES
- **Monsieur BALON François**
Cadre commercial, SOLOCAL, BOULOGNE-BILLANCOURT.
demeurant à HANNOGNE-SAINT-MARTIN
- **Monsieur BARRE Benoît**
Agent qualifié d'atelier, LEBRONZE ALLOYS, SUIPPES.
demeurant à MONTHOIS
- **Monsieur BASTIEN Philippe**
Opérateur 2, A SCHULMAN PLASTICS, GIVET.
demeurant à GIVET
- **Monsieur BATTUNG Nicolas**
Gestionnaire des projets spéciaux, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à SEDAN
- **Monsieur BENYAHIA Hakim**
Opérateur, ARCELORMITTAL FRANCE, MOUZON.
demeurant à MOUZON

- **Monsieur BERNARD Frédéric**
Cariste, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à VIVIER-AU-COURT

- **Monsieur BERTAUX Cédric**
Technicien de maintenance, DALKIA, PULNOY.
demeurant à SAINT-MARCEAU

- **Monsieur BERTHELEMY Richard**
Technicien de maintenance, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à FLOING

- **Monsieur BISTON Christophe**
Maître chef d'équipe réseaux secs, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, FAISSAULT.
demeurant à DOMMERY

- **Monsieur BOCQUET Frédéric**
Employé de banque, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME

- **Monsieur BONNAIRE Christian**
Attaché commercial, SEMENCES DE FRANCE, LA CHAPELLE-D'ARMENTIÈRES.
demeurant à SORBON

- **Monsieur BOREL Benjamin**
Ingénieur, LA FOULERIE, CARIGNAN.
demeurant à SEDAN

- **Madame BOUCHENOT Christine**
Médecin du travail, ARDENNES SANTE TRAVAIL, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur BRIANNE Benjamin**
Technicien, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS

- **Monsieur BRICAU Florent**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE GRAND EST, STRASBOURG.
demeurant à SAULT-LES-RETHEL

- **Madame BROCARD Aurélie**
Conseillère de vente, LEROY MERLIN, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à NOYERS-PONT-MAUGIS

- **Monsieur BUJON Fabien**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Madame BUTEUX Thérèse**
Agent de service, CARRARD SERVICES, TAISSY.
demeurant à RETHEL

- **Monsieur CABARET Cyril**
Valoriste, SOCIETE ARDENNAISE D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à BOURG-FIDÈLE

- **Monsieur CANIAUX Mickael**
Technicien de maintenance, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur CAPILLON Jérôme**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SÈMEUSE.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur CARDON Michaël**
Conducteur de machine, ARDENN PAC, TOURNES.
demeurant à LIART

- **Monsieur CARRE Steve**
Technicien de laboratoire, TREVES PRODUCTS, SERVICES & INNOVATION, REIMS.
demeurant à LE CHÂTELET-SUR-RETOURNE

- **Monsieur CARU Christophe**
Chef d'équipe, LA FONTE ARDENNAISE FA2 FA3, VRIGNE-AUX-BOIS.
demeurant à HARAUCOURT

- **Monsieur CARVALHO Jérôme**
Préparateur lignes fabrication, MONIER, SIGNY-L'ABBAYE.
demeurant à NANTEUIL-SUR-AISNE

- **Monsieur CASALINO David**
Electromécanicien, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SÈMEUSE.
demeurant à BAZEILLES

- **Monsieur CAZEAUX François**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SÈMEUSE.
demeurant à THIN-LE-MOUTIER

- **Madame CHAMBERLIN Claudia**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à NEUFMANIL

- **Madame CHAMPEAUX Clarisse**
Employée polyvalente de restauration, ELIOR ENTREPRISES, PARIS - La Défense.
demeurant à MOUZON

- **Monsieur CHARNEUX Henri**
Aide soignant, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à FLOING

- **Madame CHENOT Isabelle**
Agent administratif, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur CHEP Tony**
Chef d'équipe, TREFIMETAUX SAS, FROMELÈNNES.
demeurant à GIVET

- **Madame CHOCHON Pascale**
Aide soignante, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à THIS

- **Monsieur CHOISY Olivier**
Magasinier cariste, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à GLAIRE

- **Monsieur CIGARME Thierry**
Agent de production, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à MARQUIGNY

- **Madame CLAUDEL Brigitte**
Secrétaire, ACMA CULOT, VOUZIERES.
demeurant à VOUZIERES

- **Monsieur COCU Arnaud**
Conducteur moyens industriels, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à AIGLEMONT

- **Madame COLLE Katia**
Conseillère de vente, LEROY MERLIN, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à LES MAZURES

- **Madame COLLIN Evelyne**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur COLTEAU Arnaud**
Outilleur mise au point assemblage, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur COMPAGNON Jérôme**
Noyauteur, LA FONTE ARDENNAISE FAS, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Madame CONSEIL Dominique**
Agent à domicile, ASS DEP AIDE PERSONNES AGEES HANDICAPEES, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE

- **Monsieur CORBON Kevin**
Peintre préparateur, CARAXIAM, REIMS.
demeurant à RETHEL

- **Madame CORDELETTE Martine**
Agent à domicile, A D M R DE ROCROI & DES ENVIRONS, ROCROI.
demeurant à REGNIOWEZ

- **Monsieur CORDIOLI Tony**
Polyvalent, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à GIVET

- **Madame COURTOIS Laurence**
Educatrice spécialisée, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
demeurant à VIREUX-WALLERAND

- **Monsieur CRANCEE Sébastien**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à VILLERS-SEMEUSE

- **Monsieur CRETON Thierry**
Ingénieur commercial, MECANYVOIS, CARIGNAN.
demeurant à CARIGNAN

- **Madame DAPREMONT Valérie**
Coursière - Agent d'entretien, LABORATOIRE BIO ARD' AISNE, RETHEL.
demeurant à ACY-ROMANCE

- **Monsieur DARDENNE Gilles**
Directeur général, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à DOUZY

- **Madame DARTOIS Edwige**
Ouvrière en atelier décorticage sous traitance industrielle, ETABLISSEMENT
DEPARTEMENTAL PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL JACQUES
SOURDILLE, BELLEVILLE-ET-CHÂTILLON-SUR-BAR.
demeurant à MONTCHEUTIN

- **Monsieur DARTOIS Mickael**
Ouvrier en atelier métallerie, ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL PUBLIC
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL JACQUES SOURDILLE, BELLEVILLE-ET-
CHÂTILLON-SUR-BAR.
demeurant à MONTCHEUTIN

- **Madame DA SILVA Marie**
Assistante achat, VAUCHE SA, SEDAN.
demeurant à SEDAN

- **Madame DAUD'HUI Angélique**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à VILLERS-SEMEUSE

- **Monsieur DE ARAUJO Fernando**
Conducteur LR, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à GIVET

- **Monsieur DEFORGES Laurent**
Ouvrier en atelier décorticage sous traitance industrielle, ETABLISSEMENT
DEPARTEMENTAL PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL JACQUES
SOURDILLE, BELLEVILLE-ET-CHÂTILLON-SUR-BAR.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur DELCOURT Vincent**
Conducteur bobst impression, SMURFIT KAPPA - Cartonnerie, RETHEL.
demeurant à SEVIGNY-WALEPPE

- **Monsieur DELOEKER François**
Opérateur 2, A SCHULMAN PLASTICS, GIVET.
demeurant à FROMELENNES

- **Monsieur DEL PRINCIPE Delio**
Conducteur de machine, NESTLE FRANCE, CHALLERANGE.
demeurant à TERMES

- **Monsieur DENIS Christophe**
Ouilleur mécanique et brut, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS

- **Monsieur DÉSIMEUR Grégory**
Conducteur d'installation, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE
demeurant à NOUZONVILLE

- **Monsieur DESPAS Christophe**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur DEWAELE Christophe**
Conducteur d'installation, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à TOURNES

- **Monsieur DICHAM Frédéric**
Responsable dépôt, ETS SPIRE FRERES, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à CHAPPES

- **Monsieur DRUX Grégory**
Conducteur moyens industriels, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE,
demeurant à SIGNY-L'ABBAYE

- **Madame DUBOIS Nacira**
Conseillère technique retraité, CAISSE D ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU
TRAVAIL, NANCY.
demeurant à NEUFMANIL

- **Monsieur DUPAS Dominique**
Comptable, PIERRARD ET FILS, LA SABOTTERIE.
demeurant à RETHEL

- **Madame DUROT Delphine**
Responsable de service, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE,
PARIS.
demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS

- **Monsieur EL BIDOUK Imad**
Restauration- veilleur de nuit -accueil, A.F.E.I.P.H. ENTREPRISE ADAPTEE, FUMAY.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur FAGNONI Manuel**
Chauffeur cuves, SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL, RAIVAL.
demeurant à CLIRON

- **Monsieur FERÉ Jean Michel**
Pilote système de production, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur FERU Ludovic**
Electricien, COOPERATIVE REMOISE ELECTRICITE CHAUFFAGE SANITAIRE,
REIMS.
demeurant à AIRE

- **Monsieur FERY Ludovic**
Responsable d'unité, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à LA GRANDVILLE

- **Monsieur FEYTE Michaël**
Dessinateur projeteur, WHEELABRATOR GROUP, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à BELGIQUE

- **Monsieur FLECHEUX Xavier**
Assistant de gestion, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à RENWEZ
- **Monsieur FONCIER Laurent**
Conducteur VL, WALBAUM GEODIS ARDENNES, TOURNES.
demeurant à RETHEL
- **Monsieur FOURDRAIN Jean- Christophe**
Chef de service, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
demeurant à LES MAZURES
- **Monsieur FOURNET Benoît**
Service généraux, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
demeurant à ROCROI
- **Monsieur FRANCE Lionel**
Chef d'équipe, LA FONTE ARDENNAISE FA2 FA3, VRIGNE-AUX-BOIS.
demeurant à VENDRESSE
- **Madame FRERE Sophie**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, STRASBOURG.
demeurant à HOULDIZY
- **Monsieur GAJDA Laurent**
Réfèrent process, ALBEA Tubes France, SAINTE-MENEHOULD.
demeurant à MONTHOIS
- **Monsieur GAMBIN Sylvain**
Fraiseur CN, MECANYVOIS, CARIGNAN.
demeurant à CARIGNAN
- **Madame GARREC Séverine**
Conseillère de clientèle professionnels, BANQUE POPULAIRE DU NORD, MARCQ-EN-
BARŒUL.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Madame GASPARD Nadège**
Agent des services hospitaliers, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Madame GAUDELET Angélique**
Auditeur qualité, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Madame GERARDIN Stéphanie**
Pâtissière, CORA REIMS NEUVILLETTE, REIMS.
demeurant à AVAUX
- **Monsieur GEUFFRARD Benjamin**
Responsable d'unité, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à NEUVILLE-LÈS-THIS
- **Madame GILLET Myriam**
Responsable qualité, ALBEA Tubes France, SAINTE-MENEHOULD.
demeurant à BAYONVILLE

- **Monsieur GIMGEMBRE Jean- Jacques**
Polyvalent fonderie, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS
- **Monsieur GIOT Franck**
Ingénieur amélioration continue, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE,
DONCHERY.
demeurant à DONCHERY
- **Monsieur GOBE Stéphane**
Conducteur sortie chaîne étoile, SMURFIT KAPPA - Cartonnerie, RETHEL.
demeurant à ATTIGNY
- **Monsieur GONDEL Florent**
Enduiseur, AFS SEDAN SAS, GLAIRE.
demeurant à SEDAN
- **Monsieur GRAFTEAUX Pascal**
Chef de projets, AMADA EUROPE, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à HAM-LES-MOINES
- **Monsieur GRANDJEAN Frédéric**
Régleur, LA FONTE ARDENNAISE FA2 FA3, VRIGNE-AUX-BOIS.
demeurant à FLIZE
- **Monsieur GUIBERT Didier**
Nettoyeur encadrant, ONET SERVICES, REIMS.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur GUIHARD Philippe**
Directeur industriel, LA FOULERIE, CARIGNAN.
demeurant à CARIGNAN
- **Monsieur GUILBERT Jimmy**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à VOUZIERES
- **Monsieur GUITTON Alfred**
Agent logistique nucléaire, ENDEL ENGIE, AVOINE.
demeurant à GIVET
- **Monsieur HERBIET Sébastien**
Chef d'équipe, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à BELGIQUE
- **Madame HOHMANN Valérie**
Assistante commerciale, LA FOULERIE, CARIGNAN.
demeurant à SEDAN
- **Monsieur HUTH Frédéric**
Technicien ordonnancement, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à LA NEUVILLE-A-MAIRE
- **Monsieur HUYGHE Sébastien**
Conducteur bobst impression, SMURFIT KAPPA - Cartonnerie, RETHEL.
demeurant à CHATEAU-PORCIEN

- **Monsieur JEANNESSON Sébastien**
Mouleur noyateur, FONDERIES DE SOUGLAND, SAINT-MICHEL,
demeurant à RUMIGNY
- **Monsieur JEUNEHOMME Franck**
Chef de projet innovation, FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE Centre R&D,
MOUZON.
demeurant à MONTHERME
- **Monsieur KANGNI Sébastien**
Opérateur de fabrication, ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, MOUZON.
demeurant à BALAN
- **Madame LACLAIRE Aude**
Responsable développements nouveaux produits, ALBEA Tubes France, SAINTE-
MENEHOULD.
demeurant à JUNIVILLE
- **Monsieur LALBERTIER Laurent**
Conducteur, WALBAUM GEODIS ARDENNES, TOURNES.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur LAMARLE David**
Agent logistique, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY.
demeurant à THIN-LE-MOUTIER
- **Monsieur LAMBERT Hubert**
Opérateur Niveau 2, LA FONTE ARDENNAISE FA2 FA3, VRIGNE-AUX-BOIS.
demeurant à ISSANCOURT-ET-RUMEL
- **Monsieur LAMOCK Didier**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à MAZERNY
- **Madame LANDRIEUX Sylvie**
Opérateur sur ligne, ARCELORMITTAL FRANCE, MOUZON.
demeurant à ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
- **Monsieur LANDURIEUX Stéphane**
Commercial, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-HALATTE.
demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE
- **Madame LAROCHE Estelle**
Aide médico-psychologique, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à LES HAUTES-RIVIÈRES
- **Madame LARZILLIERE Cindy**
Agent d'entretien, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
demeurant à REVIN
- **Monsieur LEBRUN Guy**
Mécanicien, VOLVO TRUCKS FRANCE, REIMS.
demeurant à AVAUX
- **Madame LEBRUN Magali**
Secrétaire, LABORATOIRE BIO ARD' AISNE, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à LUMES

- **Monsieur LECLERCQ Frédéric**
Polyplurivalent, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à FROMELENNES
- **Monsieur LECLERE Dominique**
Technicien qualité, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Monsieur LECOMTE Florent**
Pilote système de production, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à FLIZE
- **Monsieur LE FLOHIC Stéphane**
Technicien logistique, NEXANS INTERFACE, VRIGNE AUX BOIS.
demeurant à BAZEILLES
- **Madame LEGROS Nicole**
Médecin du travail, ARDENNES SANTE TRAVAIL, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à SEDAN
- **Madame LEJEUNE Stéphanie**
Secrétaire, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à HANNOGNE-SAINT-MARTIN
- **Monsieur LEMBOURG Grégory**
Conducteur tour de séchage, CANELIA ROUVROY Poudre, ROUVROY-SUR-AUDRY.
demeurant à LIART
- **Madame LEONARD Karine**
Aide médico-psychologique, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE
- **Monsieur LEPOIX Didier**
Agent de production, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à CHEVEUGES
- **Monsieur LUCE David**
Opérateur polyvalent uép forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Madame MACARET Christelle**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.
demeurant à AMAGNE
- **Monsieur MAILFAIT Sébastien**
Responsable planning production, STEVENIN NOLLEVAUX FORGES ET ESTAMPAGE,
LES HAUTES-RIVIÈRES.
demeurant à LES HAUTES-RIVIÈRES
- **Monsieur MALBEC Eric**
Préparateur de commandes, STEF TRANSPORT RETHEL, LE CHÂTELET-SUR-
RETOURNE.
demeurant à RETHEL
- **Monsieur MANCINI Fabrizio**
Responsable de ligne, ARCELORMITTAL FRANCE, MOUZON.
demeurant à CARIGNAN

- **Monsieur MANGIN Emmanuel**
Laborantin, A SCHULMAN PLASTICS, GIVET.
demeurant à GIVET

- **Monsieur MANY Sébastien**
Agent de lancement, ALDEM, VRIGNE-AUX-BOIS.
demeurant à VIVIER-AU-COURT

- **Monsieur MARBAISE Benoit**
Agent de production, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à GIVONNE

- **Monsieur MARICAL Michel**
Conducteur d'installation, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à MESSINCOURT

- **Monsieur MARQUES Laurent**
Technicien coordinateur, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à REVIN

- **Madame MARTIN Céline**
Employée commerciale, CORA REIMS NEUVILLETTE, REIMS.
demeurant à LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY

- **Monsieur MASSON Franck**
Maintenance process mécanicien, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHAUMONT-PORCIEN

- **Monsieur MATHIEU Arnaud**
Ouvrier en atelier décorticage sous traitance industrielle, ETABLISSEMENT
DEPARTEMENTAL PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL JACQUES
SOURDILLE, BELLEVILLE-ET-CHÂTILLON-SUR-BAR.
demeurant à BAIRON ET SES ENVIRONS

- **Madame MATTEI Diana**
Agent de production, NEXANS INTERFACE, VRIGNE AUX BOIS.
demeurant à CHESNOIS-AUBONCOURT

- **Madame MAUCQ Florence**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à RAILLICOURT

- **Monsieur MAURINO Nicolas**
Opérateur sur machine, A SCHULMAN PLASTICS, GIVET.
demeurant à GIVET

- **Monsieur MEKHMOUKHEN Brahim**
Meuleur Bati, LA FONTE ARDENNAISE FA1, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à SEDAN

- **Monsieur MELLINGER Patrick**
Comptable, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à FLIZE

- **Monsieur MENDES Anthony**
Soudeur, CACEM, NOUZONVILLE.
demeurant à NOUZONVILLE

- **Monsieur MENESES Jean**
Cariste, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE

- **Madame MERCIER Brigitte**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à MONTHOIS

- **Monsieur MESLEM Nordine**
Plurivalent, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à FROMELENNES

- **Monsieur MIGET Philippe**
Technico-commercial, CAME FRANCE, CORMEILLES-EN-PARISIS.
demeurant à NEUVILLE-LES-THIS

- **Madame MONS Udilla**
Médecin du travail, ARDENNES SANTE TRAVAIL, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur MOREAU Gérard**
Maintenancier process électromécanicien, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à RENWEZ

- **Monsieur MOUTON Olivier**
Agént professionnel, NEXANS INTERFACE, VRIGNE AUX BOIS.
demeurant à SIGNY-LE-PETIT

- **Madame NAI Elisabeth**
Agent de service hospitalier, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Madame NIOT Lydie**
Assistante manager, C&A FRANCE, PARIS.
demeurant à THIN-LE-MOUTIER

- **Monsieur NOEL Stéphane**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE GRAND EST, STRASBOURG.
demeurant à NEUFLIZE

- **Monsieur NOIVILLE Noël**
Ouvrier en atelier logistique, ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL PUBLIC
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL JACQUES SOURDILLE, BELLEVILLE-ET-
CHÂTILLON-SUR-BAR.
demeurant à BELLEVILLE-ET-CHÂTILLON-SUR-BAR

- **Monsieur NOVO DA CUNHA Antonio**
Technicien projet, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à VILLERS-SEMEUSE

- **Madame OLIVEIRE Virginie**
Secrétaire, LABORATOIRE BIO ARD' AISNE, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à NOUZONVILLE

- **Monsieur PARIS Thibaut**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Monsieur PASCAL Frédéric**
Technicien supérieur de maintenance, INVICTA GROUP, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à DAIGNY
- **Madame PELTRIAUX Marie Jose**
Assistante d'exploitation, SOCIETE ARDENNAISE D'AMELIORATION DU CADRE DE
VIE, ÉTEIGNIÈRES.
demeurant à RÉVIN
- **Monsieur PEROTIN Samuel**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHAGNY
- **Monsieur PETIT Daniel**
Conducteur PL, WALBAUM GEODIS ARDENNES, TOURNES.
demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS
- **Monsieur PHILIPS Guillaume**
Marketing productions et solution manager, NEXANS INTERFACE, VRIGNE AUX BOIS.
demeurant à NOVY-CHEVRIÈRES
- **Monsieur PIERMEE Grégory**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à LA FRANCHEVILLE
- **Monsieur POINT Jérôme**
Opérateur polyvalent uep fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur PONCELET Gilles**
Technicien, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à POURU-AUX-BOIS
- **Monsieur PONSARD Johann**
Conducteur de four de coulée, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à VIVIER-AU-COURT
- **Monsieur POTIER Jérôme**
Electromécanicien, LA FOULERIE, CARIGNAN.
demeurant à MESSINCOURT
- **Madame POULAIN Sandrine**
Acheteuse, TURQUAIS BOUCLERIE, RAUCOURT-ET-FLABA.
demeurant à HARAUCOURT
- **Monsieur PREVOST Stephane**
Cariste, STEF TRANSPORT RETHEL, LE CHÂTELET-SUR-RETOURNE.
demeurant à LE CHÂTELET-SUR-RETOURNE
- **Monsieur PREVOT Thierry**
Chef de projets, TREVES PRODUCTS, SERVICES & INNOVATION, REIMS.
demeurant à RIMOGNE

- **Monsieur PROVEUX Arnaud**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur QUETIER Ludovic**
Responsable production et amélioration continue, NEXANS POWER ACCESSORIES
FRANCE, DONCHERY.
demeurant à BOULZICOURT
- **Monsieur RADELET Jean**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à FRANCHEVAL
- **Monsieur RAHIER Christophe**
Chef de quai, WALBAUM GEODIS ARDENNES, TOURNES.
demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS
- **Monsieur REGNIER Cédric**
Professionnel de laboratoire, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à VILLERS-SEMEUSE
- **Monsieur REMY Grégory**
Professionnel de laboratoire, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à NOUZONVILLE
- **Madame RENAULT Alexandra**
Gestionnaire approvisionnement, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à BOUTANCOURT
- **Monsieur RENAULT Olivier**
Superviseur maintenance, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à HOULDIZY
- **Monsieur RENAUX Stéphane**
Agent de production, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à BALAN
- **Monsieur RHODEN Hervé**
Technicien maintenance expert, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY.
demeurant à ILLY
- **Monsieur ROBINET Fabrice**
Technicien hse, NEXANS INTERFACE, VRIGNE AUX BOIS.
demeurant à THILAY
- **Monsieur ROCHELLE Davy**
Conducteur de ligne disamatic. INVICTA GROUP, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à HARAUCOURT
- **Monsieur RODRIGUEZ Eric**
Monteur, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
demeurant à FUMAY
- **Monsieur ROGER Cyril**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à SAPOGNE-ET-FEUCHERES

- **Monsieur ROLO Mickaël**
Responsable d'unité, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur ROMERO Kévin**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à JOIGNY-SUR-MEUSE

- **Monsieur ROSSIGNOL Ludovic**
Agent de production, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à LA NEUVILLE-À-MAIRE

- **Madame ROUI Jacqueline**
Standardiste, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY.
demeurant à SEDAN

- **Monsieur SARCELET Pascal**
Ouvrier en atelier métallerie, ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL PUBLIC
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL JACQUES SOURDILLE, BELLEVILLE-ET-
CHÂTILLON-SUR-BAR.
demeurant à VERRIÈRES

- **Monsieur SCHIRMER David**
Directeur d'usine, AMADA EUROPE, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur SCHOUMACKER Bruno**
Agent de maîtrise, FONDERIES VIGNON, HARAUCOURT.
demeurant à RAUCOURT-ET-FLABA

- **Monsieur SCHWEIZER Christophe**
Opérateur polyvalent uep fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à RIMOGNE

- **Monsieur SMITH Jean Paul**
Chauffeur livreur, DOCKS DE L'OISE, NOYON.
demeurant à MONT-LAURENT

- **Monsieur SOUFFLEURE Christophe**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à FLAIGNES-HAVYS

- **Monsieur STRABACH Eric**
Technicien de maintenance, ARCELORMITTAL CENTRE DE SERVICES, REIMS.
demeurant à SERAINCOURT

- **Monsieur TANTON Michaël**
Technicien retraite conseil, CAISSE D ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU
TRAVAIL, NANCY.
demeurant à VILLERS-SEMEUSE

- **Madame TEIXEIRA Sandrine**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur THULLIER Damien**
Conducteur VL, WALBAUM GEODIS ARDENNES, TOURNES.
demeurant à CLIRON
- **Monsieur TISSET Jérôme**
Electromécanicien, LA FONTE ARDENNAISE FA1, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur TORRES MESEGUER Jimmy**
Polyvalent logistique chauffeur, LA FONTE ARDENNAISE, HAYBES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Monsieur TOURY Emmanuel**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Monsieur VAUTIER Frédéric**
Responsable méthodes, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
- **Madame VAUTIER Sylvie**
Agent de production, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY.
demeurant à CHEVEUGES
- **Monsieur VIOLETTE Franck**
Fondeur, AFS SEDAN SAS, GLAIRE.
demeurant à REMILLY-AILLICOURT
- **Madame VUS Nathalie**
Pilote flux, NEXANS INTERFACE, VRIGNÉ AUX BOIS,
demeurant à FLIZE
- **Madame WARNIER Karine**
Assistante administrative, STEVENIN NOLLEVAUX FORGES ET ESTAMPAGE, LES
HAUTES-RIVIÈRES.
demeurant à FLIZE
- **Monsieur WASTRAETE Philippe**
Ouilleur, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à GIVET
- **Monsieur ZDEB Sébastien**
Technicien de fabrication, ARCELORMITTAL FRANCE, MOUZON,
demeurant à POURU-SAINT-REMY
- **Monsieur ZOGHBI Abderezak**
Noyauteur, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à VIVIER-AU-COURT

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AGON Olivier**
Mouleur polyvalent, FONDERIES DE SOUGLAND, SAINT-MICHEL,
demeurant à RENWEZ

- **Madame ALARCON Corinne**
Chef de projet it, NEXANS INTERFACE, VRIGNE AUX BOIS.
demeurant à BAZEILLES
- **Madame ALLART Claudine**
Vendeuse, DEMOIZET, RETHEL.
demeurant à SAULCES-CHAMPENOISES
- **Madame AMPOLINI Karine**
Agent Administratif, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
demeurant à REVIN
- **Monsieur ANSELMO Didier**
Directeur agence bancaire, CREDIT LYONNAIS, SEDAN.
demeurant à TOURNES
- **Monsieur AUSPERT Hervé**
Outilleur polyvalent, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à HAM-SUR-MEUSE
- **Monsieur BATTEUX Frédéric**
Certificateur, O-I MANUFACTURING FRANCE, REIMS.
demeurant à FAGNON
- **Madame BAUDIN Valérie**
Ingénieuse, FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE Centre R&D, MOUZON.
demeurant à REMILLY-AILLICOURT
- **Monsieur BAUDRILLARD Eric**
Cariste, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Madame BEAUVOIS Marie-France**
Chef de service, A.A.S.E.A.A, BAZEILLES.
demeurant à LA CHAPELLE
- **Monsieur BERTRAND Sylvain**
Pilote de projets, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à TOURNES
- **Monsieur BIZOUARD Laurent**
Chargé clientèle particuliers, BANQUE CIC EST, STRASBOURG.
demeurant à VRIGNE AUX BOIS
- **Monsieur BLAVIER Thierry**
Outilleur mise au point assemblage, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à ETREPIGNY
- **Monsieur BOISSON Hervé**
Pilote flux, NEXANS INTERFACE, VRIGNE AUX BOIS.
demeurant à BELVAL
- **Monsieur BONNET Yannick**
Cuisinier, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES

- **Madame BONOTTI Véronique**
Secrétaire, LABORATOIRE BIO ARD' AISNE, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à ELAN
- **Monsieur BOUZAIN Michel**
Magasinier- Cariste, CANELIA ROUVROY Poudre, ROUVROY-SUR-AUDRY.
demeurant à LAVAL-MORENCY
- **Monsieur BOUZAIN Philippe**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie. PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à MAUBERT-FONTAINE
- **Monsieur CHACEL David**
Chef de chantier, INEO NUCLEAIRE, VILLEURBANNE.
demeurant à REVIN
- **Madame CHAUVEY Isabelle**
Conseillère en clientèle, MAAF ASSURANCES SA, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Monsieur CHRETIEN Bernard**
Technicien qualité, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à RANCENNES
- **Madame CLAUDEL Brigitte**
Secrétaire, ACMA CULOT, VOUZIERS.
demeurant à VOUZIERS
- **Monsieur CLAUTIN Pascal**
Technicien laboratoire et métrologie. FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE Centre R&D,
MOUZON.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur CORCHETE Romain**
Technicien en laboratoire, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à POURU-AUX-BOIS
- **Monsieur CORNIQUET Régis**
Cariste, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à VENDRESSE
- **Madame COURTOIS Laurence**
Educatrice spécialisée, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
demeurant à VIREUX-WALLERAND
- **Monsieur CZERKAWSKI Olivier**
Electromécanicien, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à VILLERS-SEMEUSE
- **Madame DA COSTA OLIVEIRA Yamina**
Secrétaire standardiste, FELT INDUSTRIES, MOUZON.
demeurant à MOUZON
- **Monsieur DARDENNE Gilles**
Directeur général, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à DOUZY

- **Monsieur DAUTEUIL Richard**
Conducteur LRR, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à GIVET
- **Monsieur DAZY Dominique**
Ebarbeur, FONDERIES VIGNON, HARAUCOURT.
demeurant à RAUCOURT-ET-FLABA
- **Monsieur DECOUT Denis**
Outilleur mécanique et brut, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CARIGNAN
- **Monsieur DEDUIT Fabrice**
Conducteur, STEF TRANSPORT RETHEL, LE CHÂTELET-SUR-RETOURNE.
demeurant à COUCY
- **Madame DELA Christine**
Agent de service hôtelier/hospitalier, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME
- **Monsieur DELANOYE François**
Responsable Logistique, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à HANNOGNE-SAINT-MARTIN
- **Monsieur DEMISSY Olivier**
Opérateur CFAO, CEVA, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à BOULZICOURT
- **Madame DEMOLON Danièle**
Directrice d'agence, CAISSE D'EPARGNE GRAND EST, STRASBOURG.
demeurant à GIVONNE
- **Monsieur DERVIN Pascal**
Chef d'équipe, COLAS NORD-EST, REIMS.
demeurant à RETHEL
- **Madame DESHAYES Sophie**
Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Monsieur DEWAME Bruno**
Convoyeur messenger, BRINK'S EVOLUTION, REIMS.
demeurant à AVAUX
- **Monsieur DOMINE Xavier**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à VRIGNE AUX BOIS
- **Madame DOROBA Carole**
Educatrice spécialisée, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à FAGNON
- **Monsieur DRUART Franck**
Magasinier vendeur, ETS SPIRE FRERES, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur DUFOUR Philippe**
 Chef d'équipe, LA FONTE ARDENNAISE FA2 FA3, VRIGNE-AUX-BOIS.
 demeurant à VILLERS-LE-TILLEUL

- **Monsieur DUPONT Jean-Paul**
 Technicien qualité, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY.
 demeurant à VRIGNE AUX BOIS

- **Monsieur DUPONT Thierry**
 Conducteur, WALBAUM GEODIS ARDENNES, TOURNES.
 demeurant à VILLERS-SEMEUSE

- **Madame FALVY Myriam**
 Conseillère funéraire, OGF, PARIS.
 demeurant à ACY-ROMANCE

- **Madame FARES Lakri**
 Agent de service hôtelier/hospitalier, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE,
 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
 demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur FIN Pascal**
 Cariste, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
 demeurant à SÉCHEVAL

- **Monsieur FOLLETETE Jean Michel**
 Ouvrier d'entretien, SA DES HABITATIONS A LOYER MODERE, CHARLEVILLE-
 MÉZIÈRES.
 demeurant à AIGLEMONT

- **Monsieur FORTIER Jacques**
 Chargé d'affaires professionnels, BANQUE CIC EST, STRASBOURG.
 demeurant à REMILLY-AILLICOURT

- **Madame FOUARGE Rachel**
 Ouvrière, AMPHENOL - AIR LB. CARIGNAN.
 demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS

- **Monsieur FOURDRAIN Jean- Christophe**
 Chef de service, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
 demeurant à LES MAZURES

- **Monsieur FOURNET Benoît**
 Service généraux, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
 demeurant à ROCROI

- **Monsieur FRADCOURT Sébastien**
 Coordinateur logistique, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
 demeurant à VILLERS-SUR-BAR

- **Monsieur FRICOT Patrick**
 Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
 demeurant à SIGNY-LE-PETIT

- **Monsieur FRITZ François**
 Agent de production, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
 demeurant à DOUZY

- **Monsieur GARCIA Denis**
Agent d'accueil, A.F.E.I.P.H. ENTREPRISE ADAPTEE, FUMAY.
demeurant à VILLERS-SEMEUSE

- **Monsieur GAUDET Jean- Luc**
Soudeur, EJ ARDENNES, BOGNY-SUR-MEUSE.
demeurant à NOUZONVILLE

- **Monsieur GEHENOT Laurent**
Chef de chantier, INEO NUCLEAIRE, VILLEURBANNE.
demeurant à FROMELENNES

- **Madame GERARDIN Béatrice**
Animateur institutionnel, GROUPAMA NORD EST, REIMS.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Madame GILLET Isabelle**
Directrice informatique, SA LFA FINANCES, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à ROMERY

- **Monsieur GILLET Pascal**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à DONCHERY

- **Madame GIOVANNONE Pascaline**
Opérateur niveau I, LA FONTE ARDENNAISE FAI, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à FLOING

- **Monsieur GODARD Laurent**
Agent de fabrication, SAS NOVAE AEROSPACE INDUSTRY, PRUNAY.
demeurant à NEUFLIZE

- **Monsieur GOUT Christian**
Pilote système de production, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à REMILLY-AILLICOURT

- **Madame GOUT Valérie**
Magasinière, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à THELONNE

- **Madame GRAD Marilène**
Employée de bureau service rh, LA FONTE ARDENNAISE, HAYBES.
demeurant à REVIN

- **Monsieur GRANDJEAN Eric**
Conducteur d'installation, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à HARAUCOURT

- **Madame GRANDJEAN Sylvie**
Ingénieur logistique, TARKETT FRANCE. GLAIRE.
demeurant à BRÉVILLY

- **Monsieur GREVIN Franck**
Dessinateur électrotechnique, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSY, REIMS.
demeurant à TAGNON

- **Madame GRISON Jacinthe**
Affrèteuse, WALBAUM GEODIS ARDENNES, TOURNES.
demeurant à DOM-LE-MESNIL

- **Monsieur GUIBERT Didier**
Nettoyeur encadrant, ONET SERVICES, REIMS.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur GUILLIN Gilles**
Responsable de fabrication, FONDERIES VIGNON, HARAUCOURT.
demeurant à MARGNY

- **Madame GUILMIN Dominique**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE GRAND EST, STRASBOURG.
demeurant à REVIN

- **Madame GUYOT Véronique**
Secrétaire trilingue, FONDATEX, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à SAINT-MENGES

- **Madame HANRAS Lactitia**
Coordinateur systèmes, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur HENNECHART Stéphane**
Maintenancier process mécanicien, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à VRIGNE-MEUSE

- **Madame HENON Stéphanie**
Comptable, FIMCA, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur HENRY Laurent**
Secrétaire médical, ARDENNES SANTE TRAVAIL, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à RENWEZ

- **Monsieur HENRY Philippe**
Agent qualifié propreté, ONET SERVICES, REIMS.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur HERIOT Jean Louis**
Agent de production, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à SEDAN

- **Monsieur HIBLOT Franck**
Pilote système de production, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à VIVIER-AU-COURT

- **Monsieur HYVRIER Laurent**
Cariste, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à VRIGNE AUX BOIS

- **Monsieur JACQUES Benoit**
Technicien, SA DES HABITATIONS A LOYER MODERE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES

- **Monsieur JOFFROY Romain**
Outilleur mise au point assemblage, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à VIVIER-AU-COURT

- **Monsieur LASSAUX Christophe**
Conducteur d'installation, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à NOUZONVILLE

- **Madame LAVIALLE Mugette**
Chef d'équipe, ATALIAN PROPLETE EST, DIJON.
demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE

- **Monsieur LEBLANC Laurent**
Tourneur, AFS SEDAN SAS, GLAIRE.
demeurant à SEDAN

- **Madame LECLERC Nathalie**
Infirmière, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur LECLERCQ Dominique**
Outilleur hors carbure, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à LANDRICHAMPS

- **Monsieur LECLERE Dominique**
Technicien qualité, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur LECOMTE Yves**
Cariste, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à ISSANCOURT-ET-RUMEL

- **Monsieur LEFEVRE Eddy**
Electromécanicien, O-I MANUFACTURING FRANCE, REIMS.
demeurant à SAINT-GERMAINMONT

- **Monsieur LEFEVRE Pierre**
Responsable d'affaires, ESTEL SAS, REIMS.
demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE

- **Monsieur LEGER Pascal**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur LEJEUNE Denis**
Chauffeur spl, ONYX EST, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à BALAN

- **Monsieur LEQUEUX Bernard**
Conducteur de travaux, HGB, TINQUEUX.
demeurant à L'ÉCAILLE

- **Monsieur LEVEQUE Olivier**
Pilote système de production. PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à TOURNES

- **Monsieur LIMOUSSIN Sylvain**
Responsable formation, FICHET SECURITY SOLUTIONS FRANCE, VÉLIZY-
VILLACOUBLAY.
demeurant à SAINT-GERMAINMONT

- **Monsieur LOLI Fabrice**
Technicien, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à BULSON

- **Monsieur MAGNIER Laurent**
Ingénieur-cadre, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à VIVIER-AU-COURT

- **Monsieur MAGNY Marc**
Agent de fabrication, LA FONTE ARDENNAISE FA2 FA3, VRIGNE-AUX-BOIS.
demeurant à SEDAN

- **Monsieur MAILLARD Jean- Philippe**
Chauffeur livreur, SOREDIS. REIMS.
demeurant à PRIX-LES-MEZIERES

- **Monsieur MALLET Philippe**
Conducteur de travaux, ACMA CULOT, VOUZIERES.
demeurant à VOUZIERES

- **Monsieur MARRON Franck**
Technicien prototype, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à DONCHERY

- **Monsieur MARTIN Blaise**
Responsable d'unité, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à LES AYVELLES

- **Monsieur MARY Sylvain**
Conducteur d'installation, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à FLIZE

- **Monsieur MEGLIO Michel**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie. PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à SEDAN

- **Madame MIARA Carole**
Coordinatrice service formation, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE,
DONCHERY.
demeurant à SEDAN

- **Madame MIDOUX Lydie**
Chargée de clientèle, SA DES HABITATIONS A LOYER MODERE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE

- **Monsieur MIGNANI Laurent**
Cariste, STEF TRANSPORT RETHEL, LE CHÂTELET-SUR-RETOURNE.
demeurant à NOVY-CHEVRIÈRES

- **Monsieur MINET Patrick**
Professionnel logistique, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHEMERY-SUR-BAR

- **Monsieur MIRMONT Xavier**
Régleur ligne, ALBEA Tubes France, SAINTE-MENEHOULD.
demeurant à VAUX-LES-MOURON

- **Monsieur MOMBRUN Thierry**
Agent de maîtrise, NEXANS INTERFACE, VRIGNE AUX BOIS,
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Madame MONS Udilla**
Médecin du travail, ARDENNES SANTE TRAVAIL, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur MORLAIX Yves**
Employé d'immeubles, SA DES HABITATIONS A LOYER MODERE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur MOUSSAOUI Nasser**
Contremaître, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à FOISCHES

- **Monsieur MOYET Sylvain**
Gestionnaire de réception, AMADA EUROPE, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à NOUZONVILLE

- **Monsieur NICART Laurent**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur PAYER Emmanuel**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, RETHEL.
demeurant à ATTIGNY

- **Madame PECHAUD Isabelle**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur PERARD Thierry**
Responsable études électriques, AMADA EUROPE, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS

- **Monsieur PETIT Franck**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à DONCHERY

- **Monsieur PETITJEAN Pascal**
Déballeur, LA FONTE ARDENNAISE FAI, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à LUMES

- **Monsieur PETRISOT Guy**
Mécanicien spécialisé, TERREA, STENAY.
demeurant à BEAUMONT-EN-ARGONNE

- **Madame PLOIX- CHRETIEN Delphine**
Chef d'équipe, LOOMIS FRANCE, SAINT-BRICE-COURCELLES.
demeurant à FLIZE

- **Monsieur PLOIX Vincent**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, SAINT-BRICE-COURCELLES.
demeurant à FLIZE

- **Monsieur POCHYLSKI Gilles**
Mécanicien, A SCHULMAN PLASTICS, GIVET.
demeurant à RANCENNES

- **Monsieur POIRIER Ludovic**
Technicien de fusion, O-I MANUFACTURING FRANCE, REIMS.
demeurant à JUNIVILLE

- **Monsieur PONCELET Philippe**
Opérateur CFAO, CEVA, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à VIVIER-AU-COURT

- **Monsieur PRUVOST Patrick**
Conducteur moyens industriels, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à VIVIER-AU-COURT

- **Monsieur REBISZ Philippe**
Polyvalent pool technique, O-I MANUFACTURING FRANCE, REIMS.
demeurant à SAINT-GERMAINMONT

- **Monsieur RENAULT Frédéric**
Agent de production, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à BALAN

- **Monsieur RENNE Arnaud**
Chef de chantier, INEO NUCLEAIRE, VILLEURBANNE.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur RENNE Christophe**
Préparateur, INEO NUCLEAIRE, VILLEURBANNE.
demeurant à REVIN

- **Monsieur RHODEN Hervé**
Technicien maintenance expert, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY.
demeurant à ILLY

- **Monsieur ROBINET Damien**
Chef d'équipe, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à FOISCHES

- **Monsieur RODRIGUEZ Eric**
Monteur, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
demeurant à FUMAY

- **Monsieur ROLAND Hervé**
Acheteur, COOPERATIVE REMOISE ELECTRICITE CHAUFFAGE SANITAIRE, REIMS.
demeurant à LIART

- **Madame ROUI Jacqueline**
Standardiste, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY.
demeurant à SEDAN

- **Monsieur SANTANGELO Michel**
Magasinier, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Madame SILVENTE Emmanuelle**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, STRASBOURG.
demeurant à LES MAZURES

- **Monsieur SLEZIAK Michel**
Technicien en laboratoire, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE
- **Madame THOUANT Christine**
Aide soignante, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à NEUVILLE-LÈS-THIS
- **Madame TUOT Sylvie**
Comptable fournisseurs, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à BAZEILLES
- **Monsieur VALLOGGIA Philippe**
Technicien de maintenance, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE
- **Madame VERRIER Marie- Pierre**
Gestionnaire de copropriété, CITYA NATIVE IMMOBILIER, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur VIEVILLE Jean- François**
Maçon plurivalent, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à HAM-SUR-MEUSE
- **Monsieur VIGREUX Francis**
Electromécanicien, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Monsieur VUS Christophe**
Leader pilot shop, FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE Centre R&D, MOUZON.
demeurant à FLIZE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ALLART Christophe**
Ingénieur travaux opérations, DALKIA, PULNOY.
demeurant à LES MAZURES
- **Monsieur ANTONINI Jean-François**
Manager, ARCELORMITTAL FRANCE, MOUZON.
demeurant à DOUZY
- **Monsieur AZARO Bruno**
Concepteur bureau d'étude, ARDENN PAC, TOURNES.
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE
- **Monsieur BARIAL Alain**
Technicien d'exploitation, DALKIA, PULNOY.
demeurant à ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL
- **Monsieur BAUDET Daniel**
Ingénieur Textile, FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE Centre R&D, MOUZON.
demeurant à MOUZON

- **Madame BEAUVOIS Marie-France**
Chef de service, A.A.S.E.A.A, BAZEILLES.
demeurant à LA CHAPELLE

- **Monsieur BERGER Frédéric**
Ouvrier, MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION S.A.S., CHARLEVILLE-
MEZIERES.
demeurant à BOULZICOURT

- **Monsieur BERTHE Laurent**
Plurivalent, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à FROMELENNES

- **Monsieur BEUVIERE Pascal**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à RENWEZ

- **Monsieur BILLARD Bruno**
Noyauteur, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS

- **Madame BOISTAY Pascale**
Ouvrière, MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION S.A.S., CHARLEVILLE-
MEZIERES.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Madame BONHOMME Carole**
Assistante Réseau, BANQUE POPULAIRE DU NORD, MARCQ-EN-BARŒUL.
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE

- **Monsieur BRANCO José**
Chef d'équipe fusion / moulage, LA FONTE ARDENNAISE, HAYBES.
demeurant à FUMAY

- **Madame BRICHET Claire**
Infirmière, LABORATOIRE BIO ARD' AISNE, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à AIGLEMONT

- **Monsieur BRION Philippe**
Responsable approvisionnement magasin, MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION
S.A.S., CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur CAMUS Olivier**
Contrôleur Qualité, WALOR BOGNY, BOGNY-SUR-MEUSE.
demeurant à LA FRANCHEVILLE

- **Monsieur CAPLIEZ Yannick**
Aide soignant, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à NOUZONVILLE

- **Monsieur CARTELLI Sylvio**
Garde, AFS SEDAN SAS, GLAIRE.
demeurant à VRIGNE AUX BOIS

- **Madame CLAUDEL Brigitte**
Secrétaire, ACMA CULOT, VOUZIERS.
demeurant à VOUZIERS

- **Monsieur COLA Claude**
Responsable outillage, LA FOULERIE, CARIGNAN.
demeurant à CARIGNAN
- **Monsieur COLOMINA Manuel**
Responsable efficacité industrielle, LA FONTE ARDENNAISE FAI, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE
- **Monsieur DAPPE Hubert**
Mécanicien, ROBERT RAVILLON, VERT TOULON.
demeurant à SECHAULT
- **Monsieur DECARREAUX Michel**
Opérateur polyvalent uep cariste logistique, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à VIVIER-AU-COURT
- **Monsieur DELAFAITE Didier**
Soudeur monteur construction industriel, CARAMEAUX SAS, BOGNY-SUR-MEUSE.
demeurant à ROUVROY-SUR-AUDRY
- **Madame DEMANET Christiane**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à LAUNOIS-SUR-VEUCE
- **Monsieur DIANCOURT Erick**
Maintenancier process, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à SEDAN
- **Monsieur DRUARD Bernard**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à MONTHERMÉ
- **Monsieur DUCAS Denis**
Conducteur partie humide, SMURFIT KAPPA - Cartonnerie, RETHEL.
demeurant à BARBY
- **Madame DUPONT Catherine**
Directrice financière, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY.
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE
- **Monsieur DUPONT Jean-Paul**
Technicien qualité, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY.
demeurant à VRIGNE AUX BOIS
- **Monsieur DUPONT Philippe**
Responsable maintenance, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à RANCENNES
- **Monsieur ETIENNE Régis**
Conducteur de ligne, MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION S.A.S.,
CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à VIVIER-AU-COURT
- **Monsieur FLAHUTEZ Jean- Luc**
Chef d'atelier, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à FROMELENNES

- **Monsieur FONDER Michel**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE,
demeurant à REMILLY-LES-POTHÉES

- **Monsieur FORTIER Franck**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES,
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur FRENOIS Jacky**
Chef d'atelier parachèvement, LA FOULERIE, CARIGNAN,
demeurant à CARIGNAN

- **Monsieur GABREAUX Eric**
Métallier poseur chef de chantier, HGB, TINQUEUX,
demeurant à HAUVINÉ

- **Monsieur GARNIER Raymond**
Chef de chantier, COLAS NORD-EST, PONTARLIER,
demeurant à FUMAY

- **Monsieur GEBBA Thierry**
Responsable technique, ARCELORMITTAL FRANCE, MOUZON,
demeurant à REMILLY AILLICOURT

- **Monsieur GELMETTI Jean- Marie**
Responsable de ligne, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT,
demeurant à VIVIER-AU-COURT

- **Monsieur GERNEZ Patrick**
Conseiller en clientèle itinérant, MAAF ASSURANCES SA, NIORT,
demeurant à VILLERS-SEMEUSE

- **Monsieur GILLIOT Eric**
Superviseur ressources humaines, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES,
demeurant à FAGNON

- **Monsieur GMURA Philippe**
Plurivalent, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES,
demeurant à GIVET

- **Monsieur GOIN Bruno**
Conducteur de machine, ARDENN PAC, TOURNES,
demeurant à HOULDIZY

- **Monsieur GOMES DE SA Antonio**
Chef d'équipe fusion / moulage, LA FONTE ARDENNAISE, HAYBES,
demeurant à REVIN

- **Monsieur GOURY Jean**
Opération fabrication, ARCELORMITTAL FRANCE, MOUZON,
demeurant à MOUZON

- **Madame GRANDJEAN Muriel**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES,
demeurant à SEDAN

- **Madame GUERY Nathalie**
Chef d'équipe, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à DOUZY
- **Monsieur GUIBERT Didier**
Nettoyeur encadrant, ONET SERVICES, REIMS.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur GUISLIN Gilles**
Electricien, COOPERATIVE REMOISE ELECTRICITE CHAUFFAGE SANITAIRE,
REIMS.
demeurant à TAGNON
- **Monsieur HAQUES Lentai**
Responsable cubilot, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS
- **Monsieur HARCHE Nacer**
Contrôleur, LA FOULERIE, CARIGNAN,
demeurant à SEDAN
- **Monsieur HELLYNCK Bertrand**
Aide soignant, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES
- **Monsieur HENRIET Patrice**
Outilleur mise au point assemblage, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à TOURNES
- **Monsieur IGNACZINSKI Noël**
Mouleur- meuleur bâti, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Madame IORI Anne-Marie**
Auditeur qualité, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à FLIZE
- **Madame JACOB Sabine**
Agent de contrôle, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à CARIGNAN
- **Monsieur JOSEPH Eric**
Cariste magasinier, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à SAINT-LAURENT
- **Madame KLOPP Corinne**
Agent de service hôtelier/hospitalier, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à SÉCHEVAL
- **Monsieur LALLEMENT Thierry**
Contrôleur libérateur, LA FONTE ARDENNAISE, HAYBES.
demeurant à REVIN
- **Madame LAMBERMONT Biagia**
Agent de recette, LA FONTE ARDENNAISE FA1, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à VIVIER-AU-COURT

- **Monsieur LAMBERT Hervé**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à LUMES

- **Madame LAMBINET Christine**
Chargée de clientèle, SA DES HABITATIONS A LOYER MODERE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à VIVIER-AU-COURT

- **Monsieur LAMORLETTE Yan**
Pilote installations automatisées, MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION S.A.S.,
CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur LARZILLIERE Jean Pierre**
Moniteur, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à REMILLY-AILLICOURT

- **Monsieur LAURENT Eric**
Leader d'équipe, LA FOULERIE, CARIGNAN.
demeurant à PURE

- **Madame LECLEF Agnès**
Responsable de zone, ASSYSTEEL, SIGNY-LE-PETIT,
demeurant à TARZY

- **Monsieur LECLERE Dominique**
Technicien qualité, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Madame LEFEVRE Isabelle**
Auditeur qualité, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à ÉTRÉPIGNY

- **Madame LEFORT Catherine**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à DONCHERY

- **Monsieur LEGRAND Guy**
Conducteur d'installation, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à POURU-SAINT-REMY

- **Madame LEMOINE Laurence**
Aide soignante, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à MONTIGNY-SUR-VENCE

- **Monsieur LENAIN Didier**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à DOUZY

- **Monsieur LEQUEUX Bernard**
Conducteur de travaux, HGB, TINQUEUX.
demeurant à L'ÉCAILLE

- **Madame LESPAGNE Sabine**
Aide soignante, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à SORMONNE

- **Monsieur LIBRES Pascal**
Chargeur, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à SEDAN
- **Monsieur LIEGEOIS Daniel**
Contrôleur de gestion, SA LFA FINANCES, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à SAILLY
- **Madame LOUIS Laurence**
Secrétaire administrative, SPORT EVENTS 08, BAZEILLES.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur MAVEL Jean- Michel**
Chargé de Mission, CAISSE D'EPARGNE GRAND EST, STRASBOURG.
demeurant à LE CHATELET-SUR-RETOURNE
- **Monsieur MERCI Benoît**
Animateur parachèvement, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à ILLY
- **Monsieur MERCIER Denis**
Chef de chantier, VAUCHE SA, SEDAN.
demeurant à HANNOGNE-SAINT-MARTIN
- **Madame MICCIO Florence**
Aide soignante, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE
- **Monsieur MICHAUX Jean- Luc**
Technicien, TEAM 3 SERVICES, MARLÈ.
demeurant à LA NEUVILLE-AUX-JOUTES
- **Monsieur MOMBRUN Thierry**
Agent de maîtrise, NEXANS INTERFACE, VRIGNE AUX BOIS.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Monsieur MORGADO Armando**
Chef d'équipe, LA FONTE ARDENNAISE FA1, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à VIVIER-AU-COURT
- **Madame MORONVAL Brigitte**
Assistante de direction, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Madame MOURON Martine**
Aide-soignante, MAISON DE RETRAITE, SIGNY-LE-PETIT.
demeurant à SIGNY-LE-PETIT
- **Monsieur MULLER Maurice**
Technicien d'exploitation, DALKIA, PULNOY.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Monsieur MURARO Dominique**
Manager, A.F.E.I.P.H. ENTREPRISE ADAPTEE, FUMAY.
demeurant à REVIN

- **Madame NAUD Mireille**
Secrétaire, ALDEM, VRIGNE-AUX-BOIS.
demeurant à SEDAN

- **Monsieur NOTTE Christian**
Agent logistique, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY.
demeurant à BALAN

- **Madame OLIVEIRA Ginette**
Agent technique de fabrication, PROMEL BRUNELLA TECHNOLOGIES,
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS.
demeurant à VOUZIERES

- **Monsieur OUDART Joel**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur OUCHENE Mohand**
Polyvalent, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à GIVET

- **Madame PANIER Agnès**
Agent d'approvisionnement, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY.
demeurant à FLEIGNEUX

- **Monsieur PAQUIN Jacky**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Madame PAQUIN Lina**
Technicienne de surface, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à NEUFMANIL

- **Monsieur PERPETE Francky**
Ajusteur outilleur, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à AIGLEMONT

- **Monsieur PETIT Eric**
Manager opérationnel zone maintenance, ARCELORMITTAL FRANCE, MOUZON.
demeurant à MOUZON

- **Madame PETIT Micheline**
Auditeur qualité, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à LES AYVELLES

- **Monsieur PICOT Hervé**
Laborantin, CANELIA ROUVROY Poudre, ROUVROY-SUR-AUDRY.
demeurant à MAUBERT-FONTAINE

- **Monsieur PIQUET Pascal**
Technicien de maintenance, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à SEDAN

- **Monsieur POHIER Dominique**
Maintenancier process mécanicien, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à GLAIRE

- **Monsieur PUDEPIECE Thierry**
Conducteur machine, O-1 MANUFACTURING FRANCE, REIMS.
demeurant à JUNIVILLE

- **Monsieur PUZZUOLI Jean Louis**
Conducteur d'installation, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à FLOING

- **Monsieur RENAUX Laurent**
Cariste, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à GESPUNSART

- **Monsieur RHODEN Hervé**
Technicien maintenance expert, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY.
demeurant à ILLY

- **Madame ROBERT Marie- Odile**
Hôtesse de caisse, SUPERMARCHES MATCH, LA MADELEINE.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur RODRIGUEZ Eric**
Monteur, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
demeurant à FUMAY

- **Madame ROUSSEAU Edith**
Secrétaire comptable, FCN, VOUZIERES.
demeurant à VOUZIERES

- **Monsieur ROUSSELLE Olivier**
Cariste, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur SCHOPPER Olivier**
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE GRAND EST, STRASBOURG.
demeurant à REMILLY-AILLICOURT

- **Monsieur SOURCIN Pascal**
Régleur noyauteur, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur SUGOT Fabrice**
Chauffeur poids lourd- transfert, EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE, REIMS.
demeurant à SORBON

- **Monsieur TABIN Laurent**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.
demeurant à RENWEZ

- **Madame THIERY Linda**
Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Madame TUOT Sylvie**
Comptable fournisseurs, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à BAZEILLES

- **Madame VOILQUE Dominique**
Contrôleur, LA FOULERIE, CARIGNAN.
demeurant à FRANCHEVAL
- **Madame VOISIN Carole**
Agent de contrôle, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à LA GRANDVILLE
- **Monsieur WOLNY Stéphane**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à SEDAN

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ABDEFEDIL Yannick**
Responsable modelage, LA FONTE ARDENNAISE, HAYBES.
demeurant à FUMAY
- **Madame BARCIK Marie-Christine**
Agent de recette, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS
- **Monsieur BARTHELEMY Claude**
Expert technique, TERREA, STENAY.
demeurant à MARGUT
- **Monsieur BASNIER Philippe**
Chef de poste, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à FROMELENNES
- **Monsieur BASTIEN Fabrice**
Conseiller de clientèle, CAISSE D'EPARGNE GRAND EST, STRASBOURG.
demeurant à REVIN
- **Monsieur BAUDOIN Christian**
Opérateur Polyvalent upe Forge Fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à NOUZONVILLE
- **Monsieur BERNIER Alex**
Outilleur mise au point assemblage, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à NOUZONVILLE
- **Monsieur BURY Jean-François**
Conducteur d'installation, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à VRIGNE-MEUSE
- **Monsieur CABUT Didier**
Responsable outillage, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à GIVET
- **Monsieur CAILLET Eric**
Agent de maintenance, MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION S.A.S.,
CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur CASTANER Pascal**
Technicien, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
demeurant à SEDAN

- **Monsieur CHABOT Fabrice**
Moniteur principal, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
demeurant à MONTHERME

- **Monsieur CHARLIER Arnaud**
Monteur, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
demeurant à FUMAY

- **Monsieur CHENOT Vincent**
Chargé de clientèle particuliers, BANQUE CIC EST, STRASBOURG.
demeurant à SURY

- **Monsieur CONSEIL Florent**
Métrologue, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE

- **Monsieur CROUCHET Jean-Marc**
Conducteur de ligne, MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION S.A.S.,
CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à VILLERS-SEMEUSE

- **Monsieur DA COSTA Jaime**
Conducteur disamatic, LA FONTE ARDENNAISE, HAYBES.
demeurant à HAYBES

- **Monsieur DANNEQUIN Pascal**
Conducteur de chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSY, REIMS.
demeurant à RETHEL

- **Monsieur DECOMBIS Jean- Luc**
Conducteur d'installation, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE

- **Madame DELHAYE Monique**
Conseillère en gestion de droits, POLE EMPLOI, STRASBOURG.
demeurant à VIVIER-AU-COURT

- **Monsieur DI CARO Giovanni**
Adjoint responsable de secteur, SA DES HABITATIONS A LOYER MODERE,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à VIVIER-AU-COURT

- **Madame DILLY Thérèse**
Technicienne conseil allocataire, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES
ARDENNES, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à HOULDIZY

- **Monsieur DUJEUX José**
Magasinier, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à CHOOZ

- **Monsieur DUPAYS Fabrice**
Professionnel des services, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à ARREUX

- **Monsieur DUPONT Jean- François**
Technicien de maintenance, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHAGNY

- **Monsieur DUPONT Jean-Paul**
Technicien qualité, NEXANS POWER ACCESSORIES FRANCE, DONCHERY.
demeurant à VRIGNE AUX BOIS

- **Madame DUPONT Marylin**
Employée de banque, BANQUE CIC EST, STRASBOURG.
demeurant à LA FRANCHEVILLE

- **Monsieur DURON Robert**
Electricien, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à GIVET

- **Monsieur GAILLARD Denis**
Responsable de maintenance, MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION S.A.S.,
CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à VILLERS-SEMEUSE

- **Monsieur GARCIA José**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE

- **Monsieur GIGLEUX Marcel**
Employé commercial, SUPERMARCHES MATCH, LA MADELEINE.
demeurant à REMILLY-AILLICOURT

- **Monsieur GILLES Eric**
Fondeur prototypes, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à BAZEILLES

- **Monsieur GUERBET Francis**
Conducteur, STEF TRANSPORT RETHEL, LE CHÂTELET-SUR-RETOURNE.
demeurant à RENNEVILLE

- **Monsieur GUIBERT Didier**
Nettoyeur encadrant, ONET SERVICES, REIMS.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Madame GULMINOT Brigitte**
Comptable expert, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES ARDENNES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur HENISSE Xavier**
Agent technico-commercial interne, ETS SPIRE FRERES, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à VRIZY

- **Monsieur HENON Pascal**
Professionnel de laboratoire, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à REMILLY-LES-POTHEES

- **Monsieur HENRY Alain**
Chef d'équipe, ONET SERVICES, REIMS.
demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME

- **Monsieur HIVER Bertrand**
Conducteur four polyvalent, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à CHARNOIS

- **Monsieur HUBATZ Didier**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur HUDEC Francis**
Responsable d'équipe management proximité, POLE EMPLOI, STRASBOURG.
demeurant à VILLERS-SUR-BAR

- **Madame IPPOLITO Evelyne**
Hôtesse de caisse, SUPERMARCHES MATCH, LA MADELEINE.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Madame JALLET Guilaine**
Assistante expédition, LA FONTE ARDENNAISE FA1, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT

- **Monsieur KAYSER Patrick**
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE GRAND EST, STRASBOURG.
demeurant à GUIGNICOURT-SUR-VENCE

- **Monsieur LALOUP Eric**
Technicien de méthodes, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE

- **Madame LAMBERT Colette**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à BAÂLONS

- **Madame LAMOUREUX Catherine**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à VOUZIERES

- **Monsieur LARCHER Marc**
Chauffeur livreur, ETS SPIRE FRERES, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à SAULT-LES-RETHEL

- **Monsieur LEDOUBLE Gérard**
Ingénieur- cadre, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à PRÉZ

- **Monsieur LEMOINE Eric**
Technicien de maintenance, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à CHALANDRY-ELAIRE

- **Monsieur LEMPEREUR Didier**
Moniteur, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à DEVILLE

- **Monsieur LESAGE Didier**
Opérateur de production, MANUFACTURE TRANSFORMATION TEXTILE,
MONTCORNET.
demeurant à SEVIGNY-WALEPPE

- **Monsieur LIEGEOIS Daniel**
Contrôleur de gestion, SA LFA FINANCES, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à SAILLY

- **Monsieur MARTIN José**
Conducteur disa, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à FLOING

- **Monsieur MATHIEU Patrick**
Meuleur- finition, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à SAINT-MENGES

- **Monsieur MERIEUX Hervé**
Conducteur simple face, SMURFIT KAPPA - Cartonnerie, RETHEL.
demeurant à CHATEAU-PORCIEN

- **Monsieur MESIERES Frédéric**
Maintenancier installation générale électromécanicien, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS
SEMEUSE.
demeurant à VRIGNE AUX BOIS

- **Monsieur MICHEL Alain**
Ebarbeur, FONDERIES VIGNON, HARAUCOURT.
demeurant à VILLERS-DEVANT-MOUZON

- **Monsieur MIRED Jacky**
Cariste, LA FONTE ARDENNAISE FA5, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS

- **Monsieur MOINY Bruno**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à SAINT-GERMAINMONT

- **Monsieur MURARO Dominique**
Manager, A.F.E.I.P.H. ENTREPRISE ADAPTEE, FUMAY.
demeurant à REVIN

- **Madame NAUD Mireille**
Secrétaire, ALDEM, VRIGNE-AUX-BOIS.
demeurant à SEDAN

- **Madame NEVEUX Fabienne**
Agent d'expéditions, LA FONTE ARDENNAISE FA1, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE

- **Madame NOEL Patricia**
Aide soignante, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur NOIZET Jean-Guy**
Agent de production, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à SORMONNE

- **Madame NOIZET Noëlle**
Laborantine, CANELIA ROUVROY Poudre, ROUVROY-SUR-AUDRY.
demeurant à LIART

- **Monsieur NOTTE Patrice**
Technicien de maintenance, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à WADELINCOURT

- **Madame PARISÉL Laurence**
Assistante de direction, MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION S.A.S.,
CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur PAUTE Michel**
Chauffeur cuves, SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL, RAIVAL.
demeurant à PUILLY-ET-CHARBEAUX

- **Monsieur PESCATORI Thierry**
Plurivalent, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à VIREUX-MOLHAIN

- **Monsieur PETITFILS Christian**
Cond.LRC1 LRC2 plurivalent, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à GIVET

- **Monsieur PIERQUIN Jean- Bernard**
Mécanicien, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à GIVET

- **Monsieur PIERSON Claude**
Chef de cour, ETS SPIRE FRERES, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à SAVIGNY-SUR-AISNE

- **Monsieur PINOT Roger**
Agent de production en esal, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur PINVIN Jean-Michel**
Technicien service généraux, HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES.
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Madame PIRSON Catherine**
Gestionnaire contrôle des risques, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES
ARDENNES, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES,
demeurant à CHALANDRY-ELAIRE

- **Monsieur PLUMET Denis**
Plurivalent, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à CHOOZ

- **Monsieur POHIER Dominique**
Maintenancier process mécanicien, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à GLAIRE

- **Monsieur RADET Didier**
Monteur dépanneur, FORGEL SA, BEZANNES.
demeurant à BRIENNE-SUR-AISNE

- **Monsieur RICHARD Jean-Philippe**
Professionnel des services, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE

- **Monsieur RIQUET Sylvain**
Chef d'équipe, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES,
demeurant à FROMELENNES
- **Monsieur ROBERT Christophe**
Technicien méthode, AMADA EUROPE, CHARLEVILLE-MEZIERES.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur ROBERT Philippe**
Technicien maintenance, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à ARREUX
- **Monsieur RODRIGUEZ Eric**
Monteur, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
demeurant à FUMAY
- **Monsieur ROUSSEAUX Bruno**
Agent de production en esat, ASS ARDENNAISE POUR PROMOTION HANDICAPES,
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à RAILLICOURT
- **Monsieur SALPETIER Hubert**
Ouvrier qualifié, FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE Centre R&D, MOUZON.
demeurant à SEDAN
- **Monsieur SERAFINI Albert**
Responsable qualité, LA FONTE ARDENNAISE FA0, VIVIER-AU-COURT.
demeurant à VIVIER-AU-COURT
- **Monsieur SIMON Fabrice**
Pilote système de production, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à DONCHERY
- **Monsieur SOBACO Philippe**
Electricien, SA DES HABITATIONS A LOYER MODERE, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
demeurant à SAINT-MARCEL
- **Madame SPILMONT Marianne**
Ouvrière, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à SEDAN
- **Monsieur SPYT Marc**
Responsable dépannage préventif, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES,
demeurant à GIVET
- **Monsieur SURAY Patrick**
Technicien d'exploitation, DALKIA, PULNOY.
demeurant à OMICOURT
- **Monsieur TASSOT Denis**
Technicien de maintenance, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à TOURNES
- **Monsieur TINANT Marc**
Analyste qualité, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à FLIZE

- **Madame TOMINE Sylvie**
Ouvrière, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à VILLERS CERNAY
- **Monsieur TOTET Jean- Michel**
Electricien, INEO INDUSTRIE & TERTIAIRE EST, DIJON.
demeurant à REVIN
- **Monsieur TOUSSAINT Jean- Jacques**
Agent de production AFP, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à GIVET
- **Madame TROJAK Claudie**
Ouvrière, AMPHENOL - AIR LB, CARIGNAN.
demeurant à SEDAN
- **Monsieur VAN DENABEELE Gérard**
Monteur, A.F.E.I.P.H, FUMAY.
demeurant à FUMAY
- **Monsieur VARLET Thierry**
Technicien de logistique-approvisionnement, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS
SEMEUSE.
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur VOTION François**
Opérateur polyvalent uep cariste logistique, PSA AUTOMOBILES SA, VILLERS SEMEUSE.
demeurant à GLAIRE
- **Monsieur WAUTELET Jean- Marie**
Conducteur TK plurivalent, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à HAYBES
- **Monsieur ZIDANE Fodil**
Responsable maintenance commun, TREFIMETAUX SAS, FROMELENNES.
demeurant à CHOOZ
- **Madame ZIEZULKO Florence**
Opérateur polyvalent uep forge fonderie, PSA AUTOMOBILES SA , VILLERS SEMEUSE.
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE

Article 5 : L'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand-Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 15 juillet 2020

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

8-2020-06-26-002

20200626 AP08 LPO cigognes

*Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitat
de cigognes blanches et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle
de cigogne blanche*



PREFET DES ARDENNES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

A R R E T E

N° 2020-DREAL-EBP-0051

**portant dérogation aux interdictions
de destruction, d'altération, de
dégradation d'habitats de Cigogne
blanche et aux interdictions de
capture, enlèvement et perturbation
intentionnelle de Cigogne blanche**

LE PRÉFET DES ARDENNES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par la LPO Grand Est
- VU la consultation du public du 2 au 16 juin 2020
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 juin 2020

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département des Ardennes.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

La LPO peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées ci-dessous :

- Particuliers
- Municipalités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;
- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

Mesures compensatoires

Sauf exceptions, toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

Un système «anti-retour» doit également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL et au CSRPN.

Article 5 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

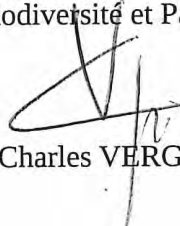
La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 – Exécution

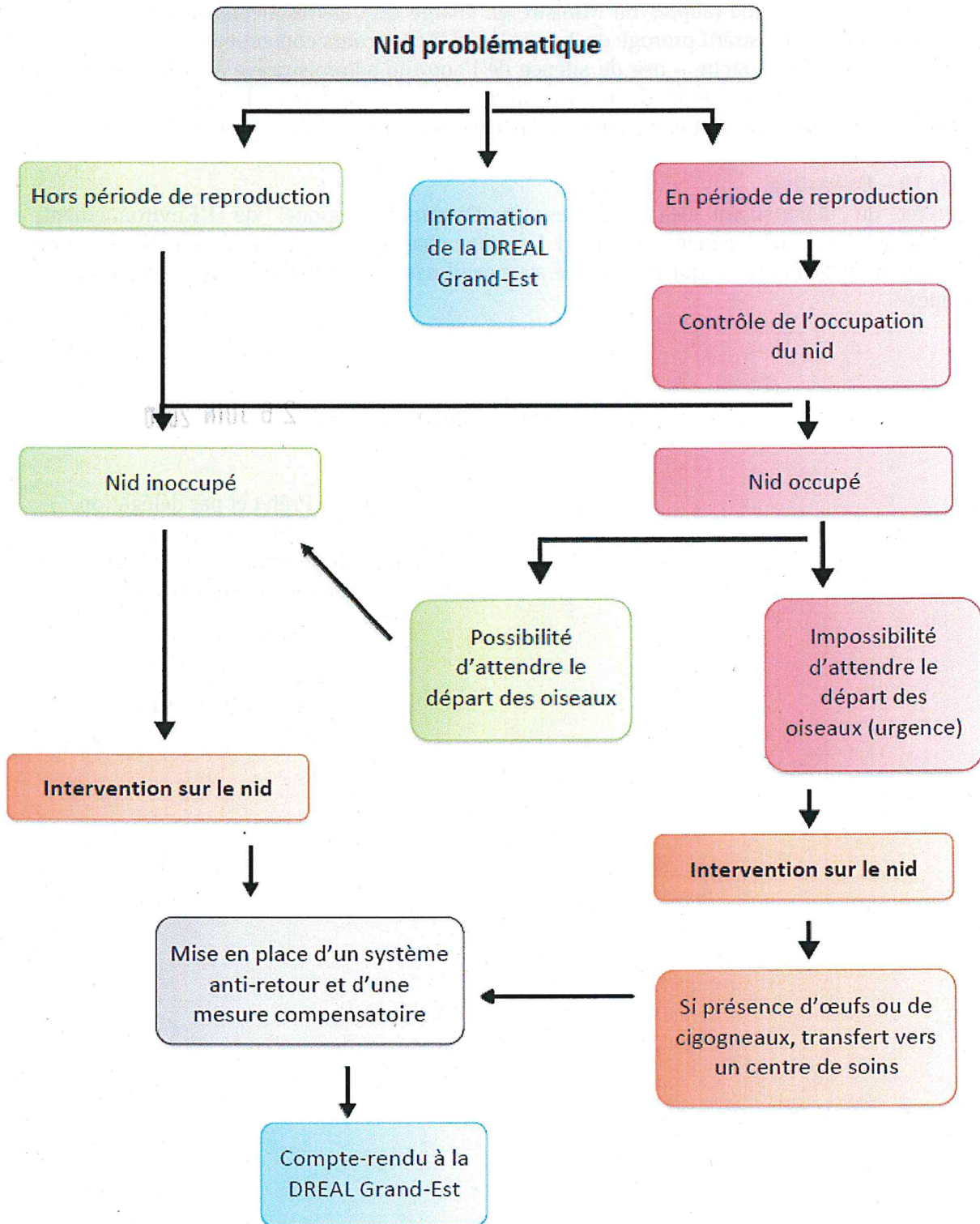
Le Préfet du département des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,
Par subdélégation, le chef du Service Eau,
Biodiversité et Paysages,


Charles VERGOBBI

Annexe 1 :



Annexe 2 : Fiche technique « Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE

Pôle Médiation Faune Sauvage
Fiche Technique



Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier.

Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.



Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.

Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE

LPO Alsace - GEPMA
Pôle Médiation Faune Sauvage
8 rue Adèle Riten - 67000 Strasbourg - 03 88 22 07 35
Centre de Soins - Rosenwiller - 03 88 04 42 12
alsace.mediation@lpo.fr





Pour une plateforme sur mât :

- Le mât doit être bien arrimé au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

Autres aspects à prendre en compte :

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie-grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraîne des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé. Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !



Photo : C. Fahmer



Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r0916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)**
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO₂
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)**
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)**
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)**
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)**
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)**
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récipts artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier
(en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) : []

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹ []

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm Autre (à préciser) : []

Année du référentiel utilisé []

Commentaire sur la numérisation []

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAMM] MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

- Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Sesi.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>
()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>
()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>
()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>
()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

8-2020-06-26-001

20200626 AP08 Renard cigognes

*Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitat
de cigognes blanches et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle
de cigogne blanche*



PREFET DES ARDENNES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

A R R E T E

N° 2020-DREAL-EBP-0059

**portant dérogation aux interdictions
de destruction, d'altération, de
dégradation d'habitats de Cigogne
blanche et aux interdictions de
capture, enlèvement et perturbation
intentionnelle de Cigogne blanche**

LE PRÉFET DES ARDENNES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par l'association ReNArd
- VU la consultation du public du 2 au 16 juin 2020
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 16 juin 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le

présent arrêté ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association ReNard, 3 Grande Rue, 08430 POIX TERRON.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département des Ardennes.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

La LPO peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées ci-dessous :

- Particuliers
- Municipalités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;
- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

Mesures compensatoires

Sauf exceptions, toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

Un système «anti-retour» doit également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le bénéficiaire de l'intervention de la LPO réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL et au CSRPN.

Article 5 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

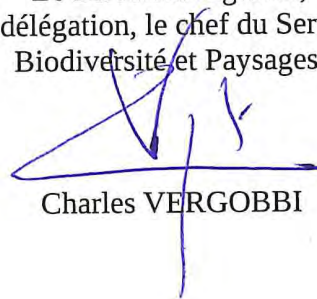
La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le Préfet du département des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

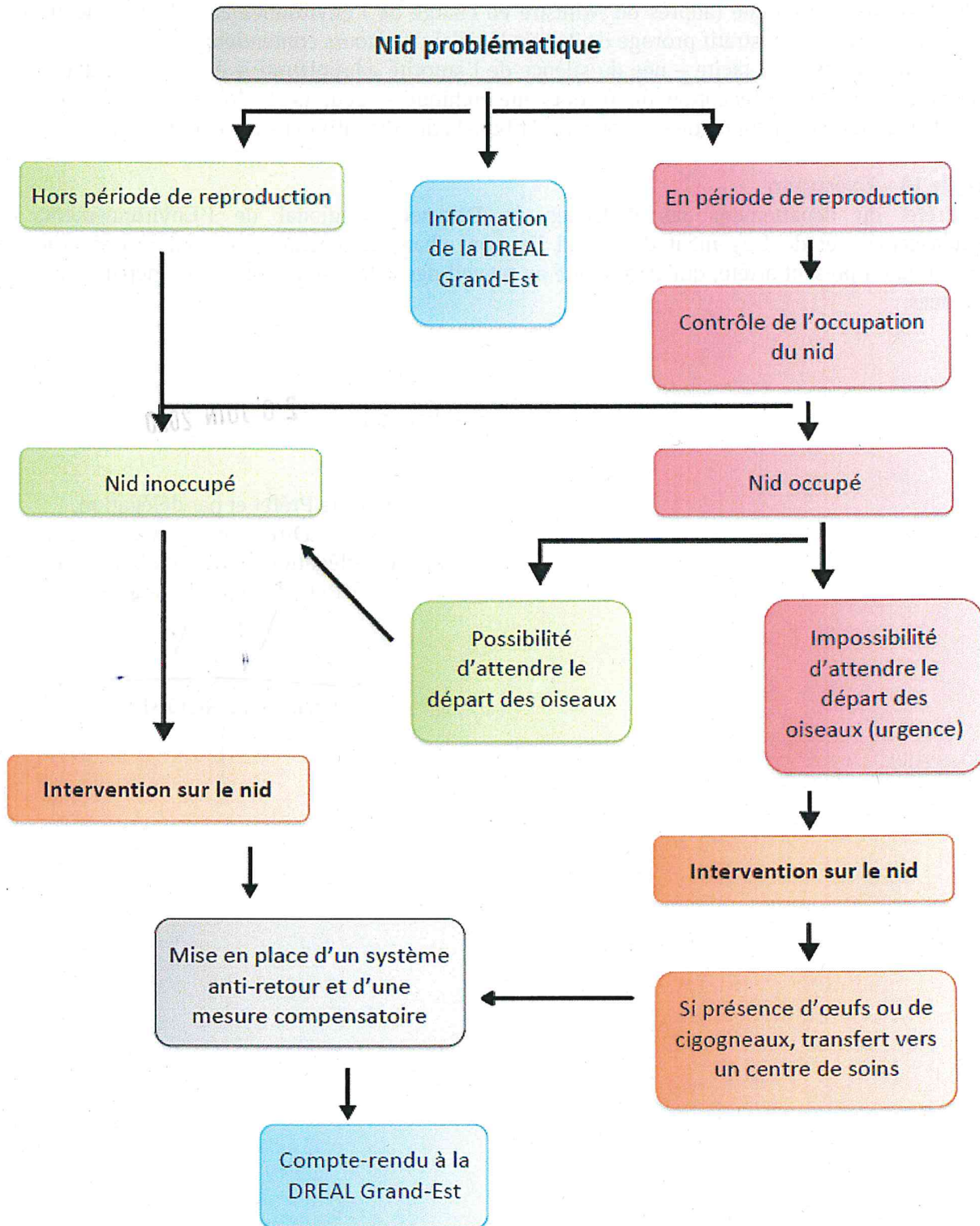
Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,
Par subdélégation, le chef du Service Eau,
Biodiversité et Paysages,



Charles VERGOBBI

Annexe 1 :



Annexe 2 : Fiche technique « Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE

Pôle Médiation Faune Sauvage
Fiche Technique



Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier. Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.



Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.

Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE

LPO Alsace - GEPMA
Pôle Médiation Faune Sauvage
8 rue Adèle Riton - 67000 Strasbourg - 03 88 22 07 35
Centre de Soins - Rosenwiller - 03 88 04 42 12
alsace.mediation@lpo.fr





Pour une plateforme sur mât :

- Le mât doit être bien arrimé au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

Autres aspects à prendre en compte :

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie-grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraîne des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé. Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !



Photo : C. Fahmer



Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

- 1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).
- 2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>
()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>
()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>
()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>
()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>

Phase chantier

<u>Date de début du chantier</u> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<u>Durée prévisionnelle du chantier</u> (en jour)	<input type="text"/>
<u>Date de mise en service</u> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<u>Durée d'exploitation</u> (en jour)	<input type="text"/>

Montants prévisionnels (K€ TTC)

<u>De l'opération</u>	Minimal	<input type="text"/>	Maximal	<input type="text"/>
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	<input type="text"/>	Maximal	<input type="text"/>

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAMM] MESURE[N°ID].zip ».
 [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.
 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...)
 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
 [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

 Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> Faune et flore
<input type="checkbox"/> Biens matériels	<input type="checkbox"/> Habitats naturels
<input type="checkbox"/> Bruit	<input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique
<input type="checkbox"/> Continuités écologiques	<input type="checkbox"/> Population
<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Sites et paysages
<input type="checkbox"/> Équilibre biologique	<input type="checkbox"/> Sols
<input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs	
<input type="checkbox"/> Facteurs climatiques	

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

 Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

<input type="checkbox"/> En projet	<input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours	<input type="checkbox"/> Terminée
	<input type="checkbox"/> Réalisée	<input type="checkbox"/> Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20%C3%A9valuation%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2.lddpp.Sesi.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu **Montant réel**

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Préfecture 08

8-2020-08-04-001

AP 2020-115 autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de
Nouzonville



Arrêté n°2020-115 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nouzonville

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 6 juillet 2020 adressée par le maire de Nouzonville, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de Nouzonville et des forces de sécurité de l'Etat du 6 avril 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Nouzonville est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nouzonville est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Nouzonville de 2 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de Nouzonville adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La directrice des services du cabinet et le maire de Nouzonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera adressée au Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **04 AOÛT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-08-06-001

AP 2020-116 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Sedan

Arrêté n°2020-116 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sedan

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 8 juillet 2020 adressée par le maire de Sedan, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de Sedan et des forces de sécurité de l'Etat du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Sedan est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sedan est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Sedan de 8 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de Sedan adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La directrice des services du cabinet et le maire de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **06 AOÛT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-07-02-001

arrêté n° 2020/ 423 du 02 juillet 2020 portant
réglementation de la circulation des personnes et des
activités de découverte du milieu naturel, de visites

Arrêté réglementant la circulation pédestre dans la réserve et abrogeant l'arrêté 2004/401 du 4 novembre 2004

guidées, sportives, touristiques, spéléologiques, sur la
réserve naturelle nationale de la pointe de Givet,
(communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes,
Givet et Rancennes).

Arrêté N°2020- 423

portant réglementation de la circulation des personnes et des activités de découverte du milieu naturel, de visites guidées, sportives, touristiques, spéléologiques au sein de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet,

(communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code l'Environnement notamment les articles L332-1 à L332-10 et R332-10 à 20 ;

Vu le décret n° 99-154 du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle de la pointe de Givet et notamment les articles 15 et 16 relatifs à l'objet du présent arrêté ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/401 du 4 novembre 2004 portant réglementation des activités sportives, touristiques ainsi que la circulation et du stationnement des personnes sur la réserve naturelle de la pointe de Givet;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le plan de gestion 2019-2028 de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet;

Vu l'avis du comité consultatif du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de l'arrêté n°2004/401 du 4 novembre 2004 susvisé doivent être actualisées pour continuer à assurer la conservation des espèces et des milieux naturels présents sur la réserve naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Arrête

Article 1^{er} : circulation et stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes sont strictement interdits. Les dérogations à cette interdiction générale ne concernent que les :

- propriétaires fonciers et ayants droits ;
- gestionnaires de la réserve;
- personnes chargées de missions de services public, dans le cadre de leur activité ;
- personnes autorisées par les gestionnaires pour la réalisation des travaux nécessaires à l'entretien et à la gestion de la réserve,
- personnes autorisées dans le cadre des activités prévues aux articles 9 (chasse) et 10 (activités agricoles, forestières ou pastorales) du décret du 4 mars 1999 susvisé,
- personnes autorisées dans le cadre des activités prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : activités de découverte du milieu naturel

La promenade et la randonnée pédestre sont autorisées sur les chemins et sentiers tels qu'ils figurent sur les itinéraires balisés agréés par le comité consultatif de la réserve et figurant sur les cartes annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2)

Article 3 : sorties et visites guidées

Les sorties guidées sont autorisées sous réserve de l'accord des propriétaires concernés et des gestionnaires.

Article 4 : visites spéléologiques

Les visites spéléologiques sont autorisées entre le 1^{er} mai et le 30 septembre exclusivement dans la grotte du Tasson sous réserve :

- de l'absence de population estivale de chiroptères ;
- de l'accord du maire de Fromelennes, propriétaire ;
- de l'avis favorable des gestionnaires.

À cet effet, les gestionnaires établiront chaque année un rapport de suivi mentionnant leurs observations et avis qu'ils communiqueront pour le 15 avril au maire de Fromelennes. À défaut, leur avis sera réputé favorable.

Article 5 : activités sportives et touristiques

Les activités sportives et touristiques sont interdites, à l'exclusion de l'usage du parcours santé de la commune de Fromelennes, ainsi que des manifestations ponctuelles dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 : activités sportives et touristiques ponctuelles

Des activités sportives et touristiques ponctuelles, ne risquant pas de porter atteinte aux milieux et aux espèces présentes, peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve.

Article 7 : inventaire et travaux

Les personnes désignées par les gestionnaires de la réserve pour la réalisation d'inventaire naturaliste ou de travaux nécessaires à la gestion des milieux sont autorisées dans la réserve, sous réserve de l'accord des propriétaires.

Article 8 : réglementation abrogée

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2004/401 du 4 novembre 2004 portant réglementation des activités sportives, touristiques ainsi que la circulation et du stationnement des personnes sur la réserve naturelle de la pointe de Givet.

Article 9 : publicité

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Ardennes et affichée pendant un mois en mairie de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes,
- transmise, pour information, au ministre de la transition écologique et solidaire, chargé de la protection de la nature,
- pendant toute la durée du plan, mise à disposition du public en mairie (de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes) et sur les sites internet de la DREAL Grand Est, de la préfecture des Ardennes et de la réserve <http://reserve-pointe-givet.org/>

Article 10 : droit des tiers

En application de l'article L214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sous la forme :

a) contentieux adressé au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application de télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

b) gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

c) hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours initial.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 12 : sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application, selon la nature de l'infraction, aux sanctions prévues par les articles R332-69 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le pétitionnaire, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de Rancennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 02 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

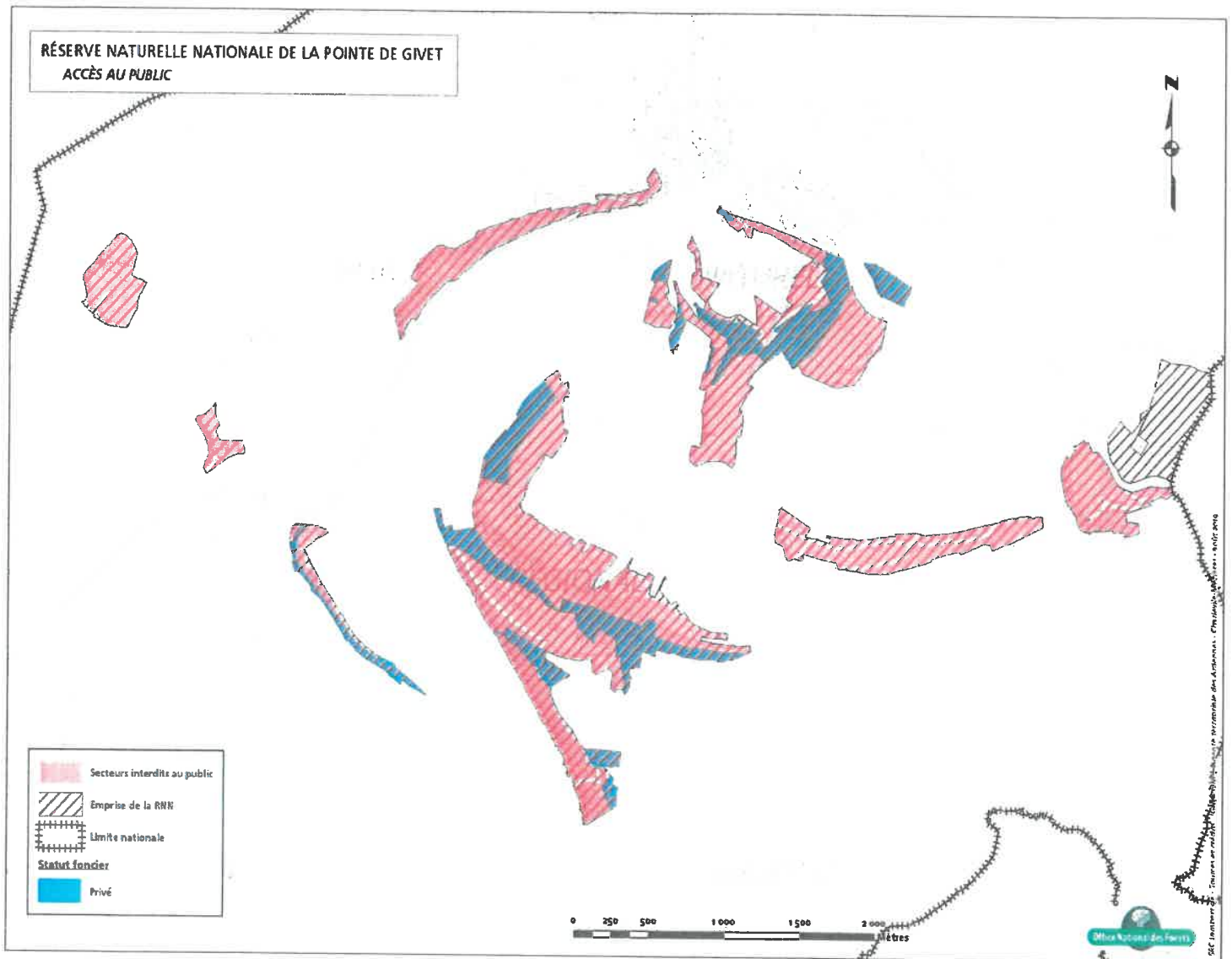


Christophe HÉRIARD

Annexe 1 : carte des sentiers autorisés à la circulation

Annexe 2 : Secteurs interdits au public

Annexe 2 : Secteurs interdits au public



Préfecture 08

8-2020-07-27-001

Convention de coordination entre la police municipale de
Vrigne-aux-Bois et la gendarmerie nationale

Convention de coordination de la Police Municipale de Vrigne aux Bois et de la Gendarmerie Nationale

- Vu le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 – art.8
- Vu l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure

Entre

Monsieur le Préfet des Ardennes,
agissant au nom de l'Etat,

Et

Monsieur DUTERTRE Patrick, Maire de Vrigne aux Bois,
agissant au nom de la commune,

Après avis de

Monsieur le Procureur de la République,
près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Vrigne aux Bois.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

Le responsable de la Gendarmerie Nationale est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vrigne aux Bois, territorialement compétant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie Nationale compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- sécurité routière
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Louise MICHEL site Zola.
- Ecole Louise MICHEL site Jean Jaurès.
- Ecole Louise MICHEL site Monnet.

Article 4

La police municipale assure, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- ✘ Carnaval.
- ✘ 13 Juillet retraite aux flambeaux.
- ✘ Journée citoyenne.
- ✘ Le défilé du Saint Nicolas.
- ✘ Fête de la Rhubarbe.
- ✘ Fêtes patronale et foraine.
- ✘ Brocante.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la Gendarmerie Nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de police municipale.

La Gendarmerie Nationale se substituera à la police municipale en dehors des heures de service de cette dernière pour assurer les missions du présent article.

Article 7

La police municipale informe au préalable la Gendarmerie Nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs pavillonnaires, industriels et commerciaux dans les créneaux horaires suivants :

du lundi au vendredi : 08h00 - 11h45 -/- 13h00 - 17h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable la Gendarmerie Nationale et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Les lieux :

Elles se tiendront alternativement à la brigade de gendarmerie nationale de Vrigne aux Bois et à la mairie de la commune de Vrigne aux Bois, le premier lundi de chaque mois.

Article 11

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents la Gendarmerie Nationale et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la Gendarmerie Nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Gendarmerie Nationale, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie Nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la Gendarmerie Nationale.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.235-12 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et la Gendarmerie Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Informations spécifiques échangées

Alinéa 1 : Procédures judiciaires

La police municipale transmet ses procédures (procès-verbaux et rapports d'infractions) simultanément au Maire et au procureur de la République par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire (le commandant de la communauté de brigades de Vrigne aux Bois) territorialement compétent, article 21-2 du Code de Procédure Pénale.

Alinéa 2 : Mises à disposition de personnes

En application de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, toute personne interpellée sera immédiatement conduite devant l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de Vrigne aux Bois, où l'accueil sera toujours assuré. Les policiers municipaux, à ce titre, lui remettent une fiche de mise à disposition et ensuite un rapport d'interpellation.

Ce rapport est rempli et signé en double exemplaire par le fonctionnaire de la police municipale. La fiche de mise à disposition est signée par les personnels des deux services.

Alinéa 3 : Ivresse publique manifeste.

Lorsque la police municipale interpelle une personne en état d'ivresse publique et manifeste, elle en avise téléphoniquement l'Officier de Police Judiciaire de permanence à la Brigade de Gendarmerie qui dépêche une patrouille pour la prise en charge de l'individu.

- les Policiers Municipaux rédigent un procès-verbal qui est remis à l'Officier de Police Judiciaire à charge pour celui-ci de faire signer le contrevenant lorsqu'il aura retrouvé ses esprits.

Alinéa 5 : Contrôles de véhicules.

La gendarmerie Nationale donne à la police municipale, sur demande, les informations relatives au titulaire d'un certificat d'immatriculation et à la possession d'un permis de conduire, et ceci dans le cadre des articles L.225-5 et L.330-2 du code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

Alinéa 6 : Dépistage de l'alcoolémie.

Lorsque les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L.234-4 du Code de la Route, procèdent à des épreuves de dépistages de l'alcoolémie, si ces mesures permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage, ils rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de Vrigne aux Bois, qui peut alors ordonner sans délai de se faire présenter sur-le-champ la personne concernée. A défaut de cet ordre, les policiers municipaux ne peuvent retenir le contrevenant.

Alinéa 7 : Relevé d'identité.

Lorsque les policiers municipaux, dans le cadre de l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale, relèvent l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse, ou se trouvent dans l'impossibilité de justifier de leur identité, ils doivent rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de Vrigne aux Bois. Si l'officier de police judiciaire ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai. A défaut de cet ordre, les policiers municipaux ne peuvent retenir le contrevenant.

Alinéa 8 : O.T.V.

La police municipale est associée aux missions de surveillance dans le cadre des Opérations Tranquillité Vacances que la gendarmerie nationale pilote. Les enregistrements relatifs à cette tâche seront échangés entre les services.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de Vrigne aux Bois conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Vrigne aux Bois et la Gendarmerie Nationale.

Article 16

En conséquence, la Gendarmerie Nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par mail et téléphonie.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions

propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : radicalisation, fiches de personnes recherchées et véhicules volés (déclenchement de plan). Les demandes de renseignements contenus dans les fichiers de police (FPR et FVV) seront exécutées dans les limites légales d'utilisation des fichiers de police imposées par la CNIL aux militaires de la gendarmerie nationale : droit d'accès, droit d'en connaître et besoin d'en connaître.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par la Gendarmerie Nationale), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. La mise en place d'un registre de perception du matériel sera envisagée.

4° De la vidéo-protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, lors de la mise en place de ce dispositif.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Gendarmerie Nationale, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions de prévention et de sécurité routière ainsi que des services de surveillance conjoints.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs notamment par la transmission des fiches, à chacun des services, lors des Opérations Tranquillité Vacances.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Les transmissions,
- L'intervention professionnelle.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

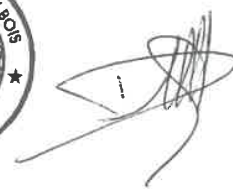

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune de Vrigne aux Bois et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vrigne aux Bois, le 27 JUIL. 2020

Monsieur le Préfet des Ardennes



Monsieur le Maire de Vrigne aux Bois

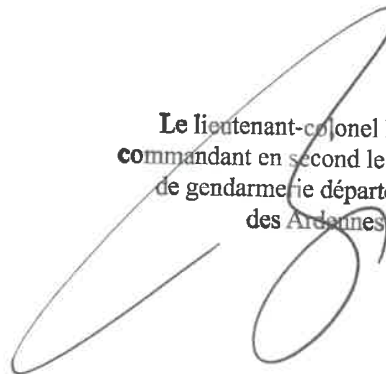


Monsieur le procureur de la République



Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République

Monsieur le Commandant de groupement de
gendarmerie départementale



Le lieutenant-colonel BALON
commandant en second le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes

Préfecture 08

8-2020-08-03-001

KM_227_BCA20080309080



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n°2020-111

**autorisant l'organisation d'une course de moto sur prairie
le dimanche 9 août 2020
sur le territoire de la commune de Vendresse**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, Secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier par lequel le Moto Club de Charleville-Mézières en Ardennes représenté par M. Gérald DEREGARD, président, sollicite l'autorisation d'organiser une course de moto sur prairie, le dimanche 9 août 2020, sur un terrain situé sur le territoire de la commune de VENDRESSE ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, en date du 8 juillet 2020 ;

.../

ARRETE :**■ DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er - Le Moto Club de Charleville-Mézières en Ardennes représenté par M. Gérald DEREGARD, président, est autorisé à organiser une course de moto sur prairie, le dimanche 9 août 2020, sur un terrain situé sur le territoire de la commune de VENDRESSE, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type et des règles techniques et de sécurité de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

Article 3 - La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci sont de sa responsabilité.

Article 4 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Article 5 - L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 - L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernés en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

Article 8 - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

.../

■ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10 - Sécurité :

la manifestation devra se dérouler dans le stricte respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les zones interdites au public devront être balisées.

L'organisateur veillera :

- à la mise en place de panneaux annonçant la manifestation de part et d'autre du site sur le RD 12
- au respect du stationnement sur le parking prévu pour les spectateurs, mis en place le jour de la course ainsi qu'au sens de circulation. Il est recommandé la désignation d'un service de guidage au stationnement : ces personnes devront être porteurs d'un gilet individuel à haute visibilité et veilleront tout particulièrement à laisser libre le chemin d'accès des secours à la manifestation. L'aire de stationnement sera d'une capacité suffisante pour pouvoir accueillir les véhicules.
- à la mise en place d'un balisage d'interdiction de stationnement de chaque côté de la chaussée. Un soin particulier sera apporté à sa fixation afin d'éviter toute gêne à la circulation. La vitesse sera limitée à 50 km/h ; les manœuvres de dépassement seront interdites ainsi que le stationnement de part et d'autre de la chaussée.

Ces mesures s'appliqueront dans les deux sens de circulation :

- sur le RD n° 12 du PR 14+200 au PR 14+360
- sur le RD n° 27 du PR 44+557 au PR 45-750

L'organisation de cette manifestation sera réalisée dans le respect des dispositions prescrites dans l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à l'organisation des épreuves sportives et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Article 11- Secours :

Un médecin libre de tout engagement et 2 ambulances agréées avec leur équipe n'assurant pas de service de garde le jour de l'épreuve devront être présents pendant toute la durée de celle-ci.

La course devra être arrêtée en cas de départ des deux ambulances ou du médecin.

Le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jour et horaires de la manifestation.

Article 12 - Protection incendie :

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Une liaison radiotéléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre d'incendie et de secours ou de l'hôpital le plus proche.

Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des commissaires de course ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

.../

ARTICLE 13 - Mesures sanitaires :

Pour faire face à l'épidémie de covid 19, l'organisateur devra veiller à ce que les gestes barrières soient respectés et ne pas autoriser des attroupements de plus de 10 personnes. les activités annexes à la manifestation (buvette...) devront être encadrées toujours dans le respect des gestes barrières.

Les mesures barrières sociales à respecter à minima sont :

- la distanciation physique d'un mètre entre les personnes
- l'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique)
- en complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée est recommandé en extérieur, obligatoire dans un endroit clos.

■ DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Il appartient aux autorités administratives compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 15 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 - le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
le maire de VENDRESSE,
le président du Conseil départemental,
le commandant du groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
l'organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le

3 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HERTIARD

En annexe : plan du circuit

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

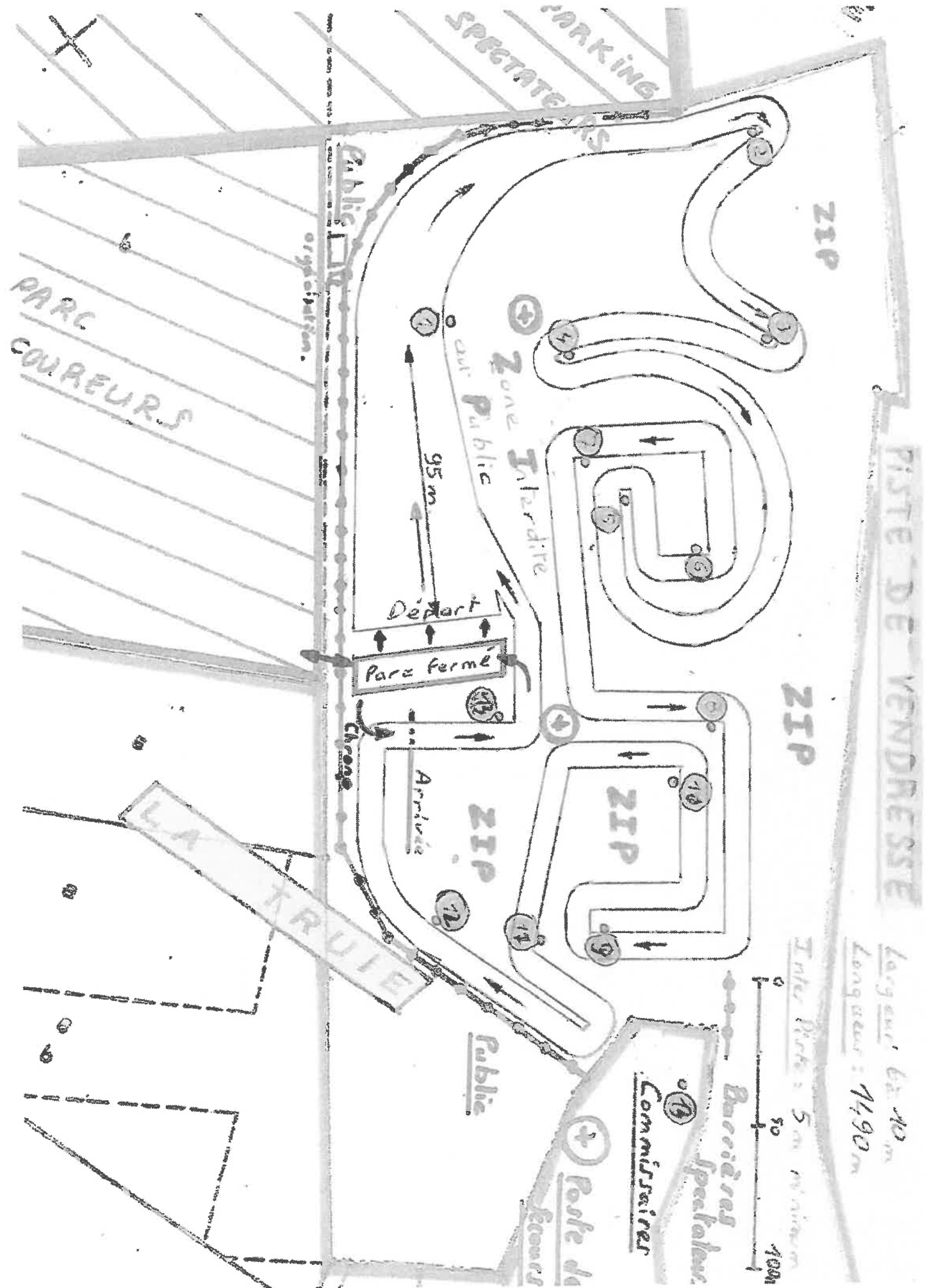
Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



Attestation d'assurance
Organisation de manifestations
(Articles A 331-17 et A 331-18 du Code du Sport)

GRAS SAVOYE WTW
Pôle Sports Mécaniques
Tél. 04 72 34 90 28

Nous soussignés, Allianz Global Corporate Specialty SE Succursale en France située 1 cours Michelet, 92076 Paris La Défense certifions par la présente que :

MCCMA
29, rue de Montigny aux Bois
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

est assuré auprès de notre compagnie par le contrat N° FRT000178-20 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Organisateur pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés à des tiers dans le cadre de l'organisation de :

COURSE SUR PRAIRIE DE VENDRESSE

COURSE SUR PRAIRIE

Épreuve FFM n° : **726**

se déroulant à : **VENDRESSE**

du : **09/08/2020** au **09/08/2020**

N° de contrat : **FRT000178-20 / 220.28**

Ce contrat, que le Souscripteur s'engage à signer ultérieurement, a pour objet de garantir, conformément aux prescriptions des articles L.321-1, L. 331-10, D. 321-1 à D. 321-5, R.331-30, A. 331-32, A331-17 et A. 331-20 du Code du sport, les risques prévus à l'article R331-30 du Code du sport.

Le contrat couvre lors de la manifestation et ses essais :

1°) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux spectateurs, aux tiers, aux participants à la manifestation, ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur - tous les assurés étant considérés comme tiers entre eux y compris les participants, conformément à l'article L331-10 du Code du sport ;

2°) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Etat ou des collectivités territoriales pour tous les dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel ;

Allianz Global Corporate Specialty SE s'engage à renoncer, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque.

3°) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive en cas de dommages corporels causés auxdits agents et de dommages au matériel de l'Etat et des collectivités territoriales ;

4°) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en cas de dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles, y compris les frais d'urgence, et de préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention de ce préjudice écologique.